Quatre-vingt-cinquième année. — N° 261. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 4 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 21 octobre 1953 portant institution de régies de recettes (p. 9950).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1063 modifiant le décret du 4 juillet 1936 portant règlement d'administration publique et relatif à l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix (rectificatif) (p. 9951).

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1953) (p. 9951).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 10 octobre 1953 portant modification de la composition de la commission consultative pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (p. 9951).

Echange de lettres entre l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris et le ministre français des affaires étrangères relatif à l'extension à l'île de Jersey de l'application de la convention générale franco-britannique de sécurité sociale du 11 juin 1948 et des accords complémentaires des 25 octobre 1949 et 7 janvier 1952 (p. 9951)

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9952).

Arrêté du 27 octobre 1953 portant création d'un établissement central des matériels techniques du service vétérinaire des armées (p. 9952).

Arrêté portant ouverture de crédits (rectificatif) (p. 9953).

Arrêtés portant promotions et nominations (armée de mer, réserve, et constructions et armes navales) (p. 9953).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 9953).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9953).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 octobre 1953 fixant les tarifs d'externat surveillé dans les lycées et collèges (p. 9958).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 18 septembre 1953 approuvant le cahier des charges réglementant la concession d'outillage public et de terre-pleins accordée à la chambre de commerce de Quimper au port de Concarneau (p. 9958).

Arrêté du 26 octobre 1953 fixant le budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1953 (p. 9965).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 9965).

MARINE MARCHANDE

Décision du 23 octobre 1953 approuvant une décision de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (p. 9965).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 53-875 relatif à la tenue des livres de commerce (rectificatif) (p. 9965).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 septembre 1953 portant désignation et rémunération de l'agent comptable de l'école d'agriculture de Saint-Joseph (la Réunion) (p. 9966).

Arrêtés portant affectation, mutation et admission à la retraite;

Eaux et forêts (p. 9966).

Répression des fraudes (p. 9966).

Services agricoles (p. 9966).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 9966).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9968).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du mardi 3 novembre 1953. — Annulation de convocation de commission (p. 9969).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9969).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 9970).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux de chevaux à destination du Canada (rectificatif) (p. 9970).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 9970).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux, aux emplois du personnel scientifique des musées classés et aux emplois de conservateur des musées contrôlés (p. 9971).

Avis de vacance d'emplois de professeurs au Conservatoire national de musique (p. 9971).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 9970).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 9970).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 9970).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitations forestières et de scieries à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (clôture d'un contingent) (p. 9971).

Avis aux stockeurs de beurres métropolitains (p. 9971).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 9970).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Castres (Tarn) (p. 9971).

Annonces (p. 9972).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 77 A N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4733).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

N° 37

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 novembre 1953 (p. 945).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret du 27 février 1940, modifié par le décret du 30 avril 1950, relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1950 portant institution de régies de recettes à la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant fixation des cautionnements des régisseurs de recettes de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 13 de l'arrêté du 12 janvier 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les régisseurs de recettes sont nommés par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française, après agrément de l'agent comptable. Le montant du cautionnement qui leur est imposé est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les arrêtés des 19 mars 1947 et 23 juin 1950 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1068 modifiant le décret du 4 juillet 1936 portant règlement d'administration publique et relatif à l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1953: page 9890, 2e colonne, rétablir le contreseing de la façon suivante: « Le garde des sceaux, ministre de la justice: Paul Ribeyre ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1953).

1 MM. Hourcade (Xavier).
2 Cornec (Jacques).
2 Mlle Dieuzeide (Alice).
2 MM. Leger (Guy).
5 Reversat (Lucien).
6 Mlles Maillé (Jeannine).
7 Roche (Charlotte).
8 MM. Oriou (Patrick).
9 Bounin (Jacques).
9 Mme Lamotte, épouse Delobeau.
11 MM. Banzet (François).
11 Chevreau (José).
13 Mlle Pallatier (Alice).
13 MM. Truche (Pierre).
15 Hugues (Henri).
16 Martin (Jean-Paul-Louis).
16 Schoux (Antony).
16 Tabardel (Damian).
19 Mlles Lescure (Lucile).
20 Bigot (Thérèse).
20 MM. Calvet (Louis).
20 Masson (Michel).
23 Haegel (Paul).
24 Lallemant (Bernard).
24 Mlle Lallemant (Marie).
26 MM. Quirin (Jean-Paul).
27 Beteille (Paul).
27 MM. Petit (Jean).
29 Edin (Michel).
29 Le Gunehec (Christian).
31 Mlles Peiffer (Marie).
32 Christian (Renée).
32 MM. Schenkel (Henri).
34 Nalbert (Marcel).
34 Mlle Regnier (Jacqueline).
34 M. Remplon (Lucien).
34 Mlles Risterucci (Jacqueline).
38 Loncan (Reine).
39 M. Caralp (Alfred).
39 Mlles Chouvelon (Marie).
39 Colomes (Colette).
39 M. Couteau (Maurice).
39 Mlles Demassieux (Marie-Thérèse).
39 Dou (Anne-Marie).
39 MM. Dutheillet-Lamonthezie (Bernard).
39 Lepee (Louis).
39 Mlle Panatard (Marthe).
39 MM. Picca (Georges).
39 Pretat (André).
39 Salavagione (Claude).
39 Mlle Tournillon (Madeleine).
39 Mme Vincent, épouse Caenens.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification de la composition de la commission consultative pour l'application de la loi n° 53-69 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 1er août 1953 portant fixation de la commission consultative pour l'application de la loi n° 53-69 du 7 février 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Pour l'examen des recours formulés par les agents d'un grade inférieur à celui de ministre plénipotentiaire, la composition de la commission est fixée comme suit:

« Quatre représentants de l'administration, savoir:

« Le directeur général du personnel et de l'administration générale ou son représentant, président;

« Le directeur du cabinet du ministre ou son représentant;

« Le directeur général des affaires politiques et économiques ou son représentant;

« Le directeur des affaires administratives et sociales ou son représentant.

« Quatre représentants du personnel, savoir:

« Un ministre plénipotentiaire désigné par l'association syndicale des affaires étrangères C. F. T. C. ou son suppléant de même grade;

« Un ministre plénipotentiaire désigné par le syndicat du personnel des affaires étrangères (C. G. T.-Force ouvrière) ou son suppléant de même grade;

« Les deux représentants titulaires du personnel ou leurs suppléants au sein des commissions administratives paritaires pour le grade auquel appartient chaque agent dont le recours est examiné ou, à défaut, les deux représentants titulaires ou leurs suppléants du grade immédiatement supérieur.

« En outre, pour l'examen des requêtes des agents à la retraite, la commission est complétée ainsi qu'il suit:

« Un représentant de l'administration qui est un ministre plénipotentiaire hors classe à la retraite désigné par le ministre;

« Un représentant du personnel qui est un ministre plénipotentiaire hors classe à la retraite désigné par l'Association professionnelle des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du personnel et de l'administration générale ».

Art. 2. — Le ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1953.

GEORGES BIDAULT.

Echange de lettres entre l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris et le ministre français des affaires étrangères relatif à l'extension à l'île de Jersey de l'application de la Convention générale franco-britannique de sécurité sociale du 11 juin 1948 et des accords complémentaires des 25 octobre 1949 et 7 janvier 1952.

(Traduction.)

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE
N° 231

Paris, le 4 juin 1952.

S. E. Monsieur le Président Schuman,
Ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, sur instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté, en me référant à l'échange de lettres des 4 et 20 juillet 1950 excluant les îles anglo-normandes de l'application de la Convention générale de sécurité sociale signée le 11 juin 1948 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni propose d'étendre à l'île de Jersey l'application de la Convention précitée et des accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952, sous les réserves formulées dans l'annexe à la présente lettre, et de modifier à cet effet ledit échange de lettres des 4 et 20 juillet 1950.

2. En vue de régler la situation des ouvriers saisonniers, tels qu'ils sont définis par l'annexe à la présente note, qui ont été employés dans l'île de Jersey à compter du 1er avril 1952 ou depuis cette date, le Gouvernement de Sa Majesté propose que l'application de la Convention générale et des accords complémentaires précités, sous les réserves formulées dans ladite annexe, soit réputée avoir été étendue à l'île de Jersey à compter du 1er avril 1952;

3. Si le Gouvernement de la République française accepte les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'accord des deux Gouvernements en la matière. Cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats de Jersey auront adopté la loi nécessaire, date qui sera portée à la connaissance du Gouvernement de la République française par le Gouvernement du Royaume-Uni, et il restera en vigueur jusqu'au 1er avril 1953.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec ma très haute considération, etc...

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 4 juin 1952.

S. E. Sir Oliver Harvey,
Ambassadeur de Grande-Bretagne, Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour par laquelle Votre Excellence, se référant à l'échange de lettres des 4 et 20 juillet 1950 excluant les îles anglo-normandes de l'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signée le 11 juin 1948, a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté proposait d'étendre l'application de la Convention précitée et des accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952 à l'île de Jersey, sous les réserves formulées dans l'annexe à la présente lettre, et de modifier en conséquence ledit échange de lettres des 4 et 20 juillet 1950.

Le Gouvernement de Sa Majesté propose, de plus, en vue de régler la situation des ouvriers saisonniers tels qu'ils sont définis par l'annexe à la présente lettre, qui ont été employés dans l'île de Jersey à compter du 1er avril 1952, que l'application de la Convention générale et des accords complémentaires précités, sous les réserves formulées dans ladite annexe, soit réputée avoir été étendue à l'île de Jersey à compter du 1er avril 1952.

J'ai l'honneur, en réponse à cette communication, de faire part à Votre Excellence de l'accord du Gouvernement français sur les propositions qui précèdent et de Lui faire savoir que le présent échange de lettres sera considéré comme constituant l'accord des deux Gouvernements en la matière. Cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats de Jersey auront adopté la loi nécessaire, date qui sera communiquée au Gouvernement de la République française par le Gouvernement du Royaume-Uni, et il restera en vigueur jusqu'au 1er avril 1953.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: ALEXANDRE PARODI.

ANNEXE

(1) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, la convention générale de sécurité sociale en date du 11 juin 1948, entre la France et le Royaume-Uni, ainsi que les accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952 s'appliqueront à l'île de Jersey.

(2) L'expression « Grande-Bretagne » employée dans la convention et les accords précités est réputée comprendre l'île de Jersey.

(3) L'expression « législation britannique » telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 1er, de la convention du 11 juin 1948 est réputée comprendre la loi de l'île de Jersey (1950) sur l'assurance insulaire (désignée ci-après par l'expression « législation de Jersey »).

(4) Les dispositions de la convention et des accords précités relatives aux accidents du travail s'appliqueront aux dispositions de la législation de Jersey sur les assurances-accidents, y compris les allocations payables aux survivants.

(5) Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme travailleurs saisonniers ceux qui, ayant leur résidence habituelle sur le territoire français, se rendent à Jersey en vue d'y travailler pendant une période dont la durée n'excède pas en principe treize semaines.

(6) Sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 8 de la présente annexe, la législation de Jersey, à l'exception des dispositions relatives aux assurances accidents, ne s'appliquera pas aux saisonniers qui n'étaient pas, au moment de leur départ de France, assujettis au régime français d'assurances sociales des travailleurs salariés. Ces saisonniers sont dispensés du versement des cotisations ouvrières prévues par la législation de Jersey autres que celles de l'assurance-accidents.

(7) Les travailleurs saisonniers peuvent renoncer à la dispense d'assurance prévue au paragraphe 6 et opter pour l'application de la législation de Jersey, auquel cas cette dernière leur sera applicable à partir de leur option.

(8) Dans le cas où un travailleur saisonnier prolonge son occupation dans l'île de Jersey au delà de treize semaines, la législation de Jersey lui devient applicable à partir de l'expiration de la treizième semaine.

(9) Dans le cas où un travailleur a droit, au moment de son départ de l'île de Jersey, aux prestations de l'assurance maladie prévue par la législation de Jersey, y compris les prestations payables en vertu de l'article 5 de la convention générale du 11 juin 1948, le service de ces prestations sera continué sur le territoire français pendant une période limitée à treize semaines à partir de son départ de l'île.

Paris, le 4 juin 1952.

(Traduction.)

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE
N° 289

Paris, le 5 juin 1953.

S. E. Monsieur le Président Bidault,
Ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer, sur les instructions du premier ministre de Sa Majesté, à l'échange de lettres du 4 juin 1952, étendant jusqu'au 1er avril 1953 à l'île de Jersey l'application de la convention sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948 entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, ainsi que des accords complémentaires à cette convention du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952.

Je propose, au nom du gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, que l'accord résultant de l'échange de lettres précité du 4 juin 1952 soit renouvelé à compter du 1er avril 1953 pour une nouvelle période d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1954.

Si cette proposition convient au Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse que votre Excellence voudra bien lui donner à cet effet constituent l'accord des deux gouvernements pour reconduire les dispositions de l'échange de lettres du 4 juin 1952 jusqu'au 1er avril 1954.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec ma plus haute considération, etc.

OLIVER HARVEY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES
CONVENTIONS

Paris, le 5 juin 1953.

S. E. Sir Oliver Harvey,
Ambassadeur de Grande-Bretagne, Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu, en se référant à l'échange de lettres intervenu le 4 juin 1952 qui a étendu à l'île de Jersey, jusqu'au 1er avril 1953, l'application de la convention générale sur la sécurité sociale du 11 juin 1948 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952, me faire savoir ce qui suit:

« Je propose, au nom du gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, que l'accord résultant de l'échange de lettres précité du 4 juin 1952 soit renouvelé à compter du 1er avril 1953 pour une nouvelle période d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1954.

« Si cette proposition convient au Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse que votre Excellence voudra bien lui donner à cet effet constituent l'accord des deux gouvernements pour reconduire les dispositions de l'échange de lettres du 4 juin 1952 jusqu'au 1er avril 1954 ».

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'accord du Gouvernement de la République française sur cette proposition et de lui faire savoir que le présent échange de lettres sera considéré comme constituant l'accord des deux gouvernements pour reconduire jusqu'au 1er avril 1954 les dispositions de l'échange de lettres précité du 4 juin 1952.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

ALEXANDRE PARODI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1953: page 9397, 1re colonne, 67e ligne, au lieu de: « Kervalla (André) », lire: « Kervella (André) »; 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Rognon (André-Maurice-Pierre) », lire: « Rogron (André-Maurice-Pierre) »; 70e ligne, au lieu de: « Belmondo (Marcel-Sébastin) », lire: « Belmondo (Marcel-Sébastien) ».

Création d'un établissement central des matériels techniques du service vétérinaire des armées.

Par arrêté du 27 octobre 1953, il est créé auprès de la direction centrale des services de santé des armées (sous-direction du service vétérinaire) un établissement central des matériels techniques du service vétérinaire, quartier Bourcier, à Compiègne, chargé de la réception de la prise en charge, du stockage de la livraison des matériels ou produits spéciaux du service vétérinaire, du reconditionnement et de la rénovation des matériels usagés.

L'établissement central des matériels techniques du service vétérinaire relève directement du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Cet établissement fonctionne en gestion autonome. A ce titre, il est régi par économie dans les conditions fixées par les articles 169[1], 169[7] et 170 du décret du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre.

La gestion est assurée par un officier d'administration, régisseur d'avances.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à cet établissement est fixé:

Pour le payement des salaires à 1 million de francs;

Pour le règlement des dépenses d'exploitation à 500.000 F.

L'ordonnancement des dépenses est assuré par le directeur du service de santé de la 2e région.

Ouverture de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1953: page 9628, au lieu de: « Section Guerre. Chapitre 56-91. — Infrastructure interalliée. — Matériel », lire: « Section Guerre: Chapitre 55-91 ».

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 octobre 1953, sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

Branche « Chefs de quart ».

Barast (Gabriel-Germain-René).
Beauchataud (Jean-Pierre-Henri).
Darolles (Pierre-François-Yvon).
Fabre (Robert-Adrien).
Fabre (Roger-Louis-Maurice).
Gaget (Jacques-Gabriel-Philippe).
Gall (Claude).
Lerolle (François-Louis-Georges).
Letourneur (Gilbert-Louis-Marie).
Lhomme (Hervé-Marie-Pierre-Fernand-Gabriel).
Prouvost (Amédée-Louis-Michel).
Renaut (Philippe-Jean-Pierre-Maurice).
Sachot (Claude-René-Robert).
Schricke (Denis-Paul).
Troussel (Yves).

Branche « Contrôleurs d'aéronautique ».

Berthoux (Jean-Pierre).

Branche « D. C. A. à terre ».

Bagot (Jacques-Pierre-Alain).
Barbier (Jean-Félix-Auguste).
Baudrillard (Fernand).
Bonnéry (Bernard-Victor-Maurice).
Bouteille (Michel-Charles-Emile).
Brandener (Louis-François-Jules).
Carré (Jacques-Albert-Léon).
Coron (Gilbert).
Cuenat (Jean).
Daudet (François-Marie-André-Fernand).
Falcoz-Vigne (René-Paul).
Fromentin (Yvon-François-Marie).
Galliot (Henri-Victor-Armand).
Guitard (Paul-Raymond).
Henry (Jean-Louis-Charles-Marie-Maurice).
Malgrain (Paul-Henri-Joseph).
Marfaing (René-Jean).
Morel (Henri-Joseph-Auguste).
Passini (Bernard-Georges).
Rœderer (Patrice-Lucien-Marie).
Servat (Jean-René-Pierre).
Valmary (Pierre-Georges-Maurice).

Branche « Navigateurs aériens ».

Godron (Marcel-Pierre-Marie-Michel).
Maslin (Philippe-Jacques).
Outters (Claude-Marie-Joseph).
Touron (Guy).

Branche « Radiodétection du service général ».

Badoc (Roger-Jean-François).
Guillemot (Gilbert-Lucien).
Lévy (Michel-Isidore-Charles).

Branche « Radio-radar d'aéronautique ».

Pradère (Jean-René-Marc).

Branche « Recherches scientifiques ».

Devidas (Roger-David).
Hauser (Herbert).
Martin (André-Jean).
Michaudon (André-Francisque).
Vauley (René-Jean).
Winter (Jacques).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

Branche « Service général ».

Lardit (Pierre).
Thiery (Christian-Jean).
Varin (Michel-André-Albert Victor).

Branche « Aéronautique ».

Dellac (René-Marcel).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 octobre 1953, sont promus à la classe supérieure de leur emploi, pour compter du 1er octobre 1953, les fonctionnaires civils suivants des constructions et armes navales de l'ordre technique et administratif (cadres latéraux), ayant pour port matriculaire Toulon:

2e tour (choix). M. Faucoup (Louis), agent technique principal de 2e classe des constructions navales.

3e tour (ancienneté). M. Gayvallet (Jacques), agent administratif principal de 2e classe des directions de travaux.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1953: page 9204, 2e colonne, au lieu de: « Beisangles (Guy-Robert-Simon), né le 17 juillet 1930 », lire: « Beizangles (Guy-Robert-Simon), né le 17 juillet 1930 »; au lieu de: « Raiza (Jean-Robert), né le 15 novembre 1929 », lire: « Raiza (Jean-Roberl), né le 16 novembre 1929 »; au lieu de: « Lamazurier (Jean-Claude-Henri), né le 18 novembre 1927 », lire: « Lemazurier (Jean-Claude-Henri), né le 18 novembre 1927 ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

SOUS-OFFICIERS APPARTENANT AUX ARMES ET SERVICES GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er octobre 1953.

(*Journal officiel* du 11 octobre 1953, page 9024.)

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial;

3° Faire régulariser la situation militaire de tous les sous-officiers en instance de rengagement (cf. D. M. n° 97284 PM/I. B. du 23 juin 1949, *Bulletin officiel*, partie temporaire, page 2115, chapitre III, art. 4, et ses modificatifs).

NOTA. — Les dates portées à la suite du nom des sous-officiers précisent la date de naissance et la date de promotion (rectifiée, le cas échéant) du grade au titre duquel les intéressés sont désignés.

Renvoi (1): Sergent P. D. L. dont la date de nomination est inconnue de l'administration centrale.

I. — MAINTENANCE DE JANVIER 1954

A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL, MUSICIENS, GÉOGRAPHES, MAITRES D'ARMES, SPÉCIALISTES DE DÉTECTION ELECTRO-MAGNÉTIQUE ET CHIFFREURS D'ETAT-MAJOR

I. — Infanterie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Bruand (Roger), 8 décembre 1913 (1er janvier 1953), 8e R. M.
Buffet (Robert), 5 juin 1915 (7 novembre 1949), 6e R. M.
Pujos (Pierre), 2 juin 1914 (1er avril 1951), F. F. Allemagne.
Vidal (Paul), 16 octobre 1914 (16 avril 1945), F. F. Allemagne.

Adjudants.

Christe (Maurice), 21 avril 1915 (10 août 1947), Maroc.
Dupont (Jacques), 6 décembre 1919 (1er avril 1952), 10e R. M.
Gunst (Emile), 13 mai 1915 (1er juillet 1952), 1er R. M.
Lefort (René), 18 juillet 1914 (1er décembre 1945), 9e R. M.
Magnac (Roger), 6 juin 1925 (1er janvier 1953), 5e R. M.
Marguerettaz (Jules), 24 mars 1910 (1er décembre 1944), Tunisie.
Ristori (Joseph), 23 janvier 1917 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Tricaud (Antoine), 15 septembre 1921 (1er juin 1949), Maroc.
Vansevenant (Roland), 6 janvier 1924 (1er juillet 1951), F. F. Allemagne.
Weinreich (Harry), 3 mars 1911 (31 juillet 1950), Maroc.
Wilhelm (Edouard), 15 janvier 1912 (1er janvier 1951), 9e R. M.

Sergents-majors.

Arvers (Maurice), 15 novembre 1910 (1er septembre 1953), 10e R. M.
Buszkowski (Victor), 5 octobre 1920 (1er octobre 1951), F. F. Allemagne.
Drure (Jean-Marie), 17 janvier 1920 (1er décembre 1951), F. F. Allemagne.
Giraud (Marcel), 12 février 1926 (1er juin 1949), 3e R. M.
Lavigne (Marcel), 24 mai 1925 (1er janvier 1948), 6e R. M.
Macadre (Maurice), 19 juin 1921 (15 septembre 1950), 10e R. M.
Petit (Michel), 8 mars 1916 (1er octobre 1945), F. F. Allemagne.

Sergents-chefs.

Anthides (Marcel), 8 octobre 1928 (1er mars 1953), 8e R. M.
Barneoud (Maurice), 9 mai 1924 (1er juillet 1948), Autriche.
Balard (Roger), 28 août 1925 (1er août 1948), 6e R. M.
Beyssac (Firmin), 13 juin 1928 (1er octobre 1952), 6e R. M.
Bouveron (Aimé), 8 mars 1929 (1er avril 1953), 8e R. M.
Cachot (Léon), 14 avril 1924 (1er février 1945), 5e R. M.
Cayrol (Pierre), 22 février 1921 (31 août 1946), 1re R. M.
David (Louis), 22 mars 1928 (1er juillet 1953), 6e R. M.
Delval (Daniel), 21 janvier 1927 (14 juillet 1950), 2e R. M.
Dreyer (Gustave), 15 janvier 1926 (1er janvier 1952), 8e R. M.
Garcia (Julien), 12 juin 1921 (1er janvier 1953), 5e R. M.
Gelineau (Pierre), 26 avril 1915 (1er avril 1952), 2e R. M.
Giannuci (Pierre), 3 janvier 1921 (1er janvier 1949), Tunisie.
Joly (Robert), 28 mai 1923 (1er avril 1953), 2e R. M.
Lecomte (Georges), 16 octobre 1921 (1er juillet 1952), 1re R. M.
Lelièvre (Léon), 7 mars 1914 (1er décembre 1949), Maroc.
Majour (Auguste), 18 avril 1923 (1er avril 1951), 8e R. M.
Maurenon (Marcel), 16 novembre 1918 (1er avril 1947), 3e R. M.
Renault (Georges), 21 janvier 1927 (1er octobre 1952), 9e R. M.
Roignan (Jean), 20 mai 1923 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
Vial (Maurice), 17 juin 1928, 1er juillet 1952), Autriche.
Poitte (Jean), 15 mars 1921 (1er janvier 1953), 6e R. M.

Sergents.

Aubinel (André), 29 août 1932 (28 novembre 1951), F. F. Allemagne.
Beaumer (Michel), 25 septembre 1929 (1er février 1953), 3e R. M.
Begue (André), 24 juillet 1932 (14 novembre 1951), 8e R. M.
Bel Abbes Mohamed, 4 février 1932 (1er novembre 1953), 10e R. M.
Bouarbi Ramdame, 21 décembre 1933 (21 décembre 1952), 10e R. M.
Brun (Michel), 9 novembre 1927 (1er juillet 1953), Tunisie.
Caillot (André), 30 janvier 1924 (3 mai 1952), Maroc.
Clanet (Christian), 24 octobre 1927 (1er avril 1950), Maroc.
Dartiguelongue (Jean), 20 février 1929 (1er décembre 1951), 5e R. M.
Ducourant (Edouard), 6 avril 1922 (1er août 1953), F. F. Allemagne.
Evrard (André), 26 mai 1928 (1er janvier 1951), 1re R. M.
Fur (Raymond), 1er août 1927 (1er février 1950), 3e R. M.
Gomez, dit Mathieu (Joseph), 6 février 1934 (10 mars 1953), 10e R. M.
Grandemange (Pierre), 26 avril 1933 (2 septembre 1953), 10e R. M.
Gransard (Jacques), 26 janvier 1927 (1er avril 1952), 2e R. M.
Gratia (Gilbert), 26 février 1928 (14 juillet 1951), 3e R. M.
Grejois (André), 14 octobre 1928 (1er mai 1951), 6e R. M.
Jamais (Maurice), 6 décembre 1930 (28 octobre 1953), 6e R. M.
Lagabi Djilali, présumé en 1934 (1er janvier 1953), 10e R. M.
Magneau (Clément), 9 septembre 1923 (1er juillet 1951), 3e R. M.
Malpiece (Marcel), 7 juin 1933 (16 octobre 1952), 6e R. M.
Marcoux (Jacques), 13 septembre 1919 (1er mars 1952), Tunisie.
Meneau (Jacques), 29 septembre 1933 (16 avril 1953), 6e R. M.
Nicoletti (Arthur), 7 mars 1925 (1er avril 1950), 6e R. M.
Pigouche (Roger), 14 mars 1927 (1er septembre 1949), Maroc.
Robini (André), 29 avril 1928 (1er juin 1953), Tunisie.
Saulnier (Marcel), 11 juillet 1926 (16 novembre 1949), 8e R. M.
Vieilly (René), 30 juin 1925 (1er mai 1951), 7e R. M.
Vincent (Robert), 22 mars 1935 (24 mars 1953), Tunisie.
Voyez (Robert), 18 septembre 1927 (1er juillet 1950), 2e R. M.
Walch (André), 8 août 1928 (1er janvier 1951), Autriche.
Zara (Jean), 21 mai 1921 (1er mai 1951), 10e R. M.

SOUS-OFFICIER MUSICIEN

Sergent-chef.

Julliard (Louis), 25 mai 1923 (1er avril 1951), 8e R. M.

II. — Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Laurent (Raoul), 27 septembre 1917 (1er janvier 1950), P. F. Allemagne.
Pierrot (Edmond), 11 octobre 1917 (1er janvier 1948), 1re R. M.
Leanec (Pierre), 1er décembre 1912 (1er août 1944), 10e R. M.
Kieffer (Antoine), 12 septembre 1912 (25 mars 1943), 6e R. M.
Walther (Charles), 27 septembre 1906 (14 juin 1951), Maroc.

Adjudants.

Poloton (Robert), 7 avril 1925 (1er octobre 1952), 6e R. M.
Millon (Louis), 27 février 1921 (1er juillet 1948), Maroc.
Autran (Pierre), 5 avril 1913 (1er février 1946), 6e R. M.
Martoglio (Alexandre), 28 octobre 1922 (1er avril 1953), 2e R. M.
Gress (Marcel), 23 mai 1919 (29 janvier 1951), F. F. Allemagne.
Cros (André), 30 avril 1920 (1er octobre 1953), 8e R. M.

Maréchaux des logis-majors.

Martin (André), 13 septembre 1920 (1er janvier 1953), Maroc.
Guillemin (Jacques), 6 avril 1926 (1er février 1952), 10e R. M.
Frere (Martial), 12 juillet 1924 (15 juin 1949), 1re R. M.
Moreau (Arthur), 12 avril 1925 (1er janvier 1950), 4e R. M.
Zevaco (René), 14 juin 1925 (1er juillet 1951), 3e R. M.

Maréchaux des logis chefs.

Bernard (Guy), 18 avril 1926 (1er avril 1947), 7e R. M.
Dufosse (Marceau), 16 janvier 1923 (1er janvier 1951), 2e R. M.
Schwartz (Armand), 16 novembre 1920 (1er juillet 1953), 6e R. M.
Sartre (Jean), 31 mai 1927 (1er mai 1953), 6e R. M.
Joly (Fernand), 13 août 1923 (1er juillet 1948), 6e R. M.
Moncin (André), 7 avril 1928 (1er décembre 1952), 6e R. M.
Pesnel (Robert), 6 août 1918 (16 juin 1948), 6e R. M.
Declercq (Robert), 13 juillet 1925 (30 novembre 1950), 5e R. M.
Pregermain (Maurice), 4 mai 1920 (1er avril 1950), 3e R. M.

Maréchaux des logis.

Genin (Maurice), 18 mars 1934 (18 mars 1953), 2e R. M.
Progeas (Pierre), 11 février 1934 (11 février 1953), 2e R. M.
Ridon (Roger), 31 mai 1926 (1er juillet 1951), 7e R. M.
Gatin (Bernard), 27 octobre 1931 (5 octobre 1952), 10e R. M.
Pastant (Pierre), 22 février 1929 (1er janvier 1951), 7e R. M.
Zen (Marius), 25 novembre 1931 (1er juin 1953), 6e R. M.
Pinel (Pierre), 2 juillet 1927 (1er juin 1953), 3e R. M.
Christen (Alban), 12 avril 1931 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Zanella (Pierre), 23 septembre 1925 (29 novembre 1950), 9e R. M.
Lhuillery (Emile), 18 juin 1925 (1er janvier 1950), 1re R. M.
Bailly (Michel), 5 juillet 1928 (25 avril 1951), F. F. Allemagne.
Hennon (Maurice), 24 juillet 1924 (1er juillet 1953), Maroc.
Larere (Pierre), 11 juin 1931 (1er novembre 1952), 10e R. M.
Giralt (Marcel), 18 avril 1932 (13 octobre 1953), Tunisie.
Duffade (Roland), 1er janvier 1926 (1er janvier 1952), 4e R. M.
Bouchard (Pierre), 18 juin 1933 (1er juin 1953), Maroc.
Bertin (René), 25 septembre 1927 (29 juin 1952), F. F. Allemagne.
Arches (Guy), 17 juillet 1934 (13 octobre 1953), Tunisie.
Kerherve (Joseph), 11 août 1928 (1er janvier 1953), 3e R. M.
Rose (Hervé), 21 janvier 1924 (1er juin 1953), 6e R. M.
Perrin (Antoine), 18 juillet 1932 (16 mai 1953), 6e R. M.
Granier (Christian), 24 juillet 1929 (1er mars 1953), 3e R. M.
Lapierre (Joseph), 9 janvier 1929 (1er novembre 1952), 3e R. M.
Luttringer (Robert), 29 mars 1927 (1er juillet 1951), 6e R. M.
Cierc (Henri), 26 juillet 1932 (7 janvier 1953), 8e R. M.
Massiani (Pierre), 22 mars 1927 (1er avril 1951), 2e R. M.
Colombani (Michel), 27 avril 1929 (1er avril 1951), F. F. Allemagne.
Sarrazin (Marcel), 20 avril 1931 (1er avril 1953), 8e R. M.

TOUR SPECIAL

Adjudant-chef.

Peresse (Joseph), 7 août 1921 (1er juin 1945), F. F. Allemagne.

Maréchal des logis-major.

Krimpsker (André), 18 janvier 1925 (1er janvier 1952), 6e R. M.

Maréchal des logis chef.

Bouchard (Philippe), 17 février 1920 (1er juillet 1949), F. F. Allemagne.

Maréchal des logis.

Marrel (Amar), 7 mai 1919 (23 septembre 1946), 10e R. M.

III. — Artillerie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Contival (Emmanuel), 26 juillet 1908 (3 septembre 1949), Maroc.
Timoreau (Roger), 24 décembre 1919 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Lemaire (Paul), 8 juillet 1913 (8 septembre 1951), 2e R. M.
Tauzin (François), 26 juillet 1917 (1er juin 1945), F. F. Allemagne.
Meunier (André), 22 avril 1915 (1er juin 1945), 9e R. M.

Adjudants.

Ceyrolle (Pierre), 30 décembre 1907 (8 octobre 1951), 4e R. M.
Galmiche (René), 29 avril 1917 (1er janvier 1952), 7e R. M.
Alcaras (Jean), 28 mars 1922 (1er juillet 1953), 10e R. M.
Toussaint (Auguste), 9 novembre 1907 (20 janvier 1953), 7e R. M.
Michelot (Paul), 17 juillet 1918 (1er octobre 1952), 9e R. M.
Goblot (Jacques), 13 juillet 1918 (1er juillet 1952), 9e R. M.
Barbe (André), 26 mai 1920 (1er juillet 1952), F. F. Allemagne.
Fournier (Louis), 4 avril 1921 (17 décembre 1951), 6e R. M.
Lagier (Raymond), 9 décembre 1913 (1er décembre 1951), 7e R. M.
Ester (Louis), 28 mars 1919 (1er octobre 1951), 9e R. M.

Maréchaux des logis-majors.

Lane (Camille), 5 août 1916 (16 décembre 1945), 10e R. M.
Le Tessier (Gaëtan), 2 mai 1920 (1er juin 1949), 3e R. M.
Toulancoat (René), 10 mars 1926 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Cantat (Gilbert), 23 avril 1918 (1er janvier 1950), 1re R. M.
Lugand (René), 4 février 1926 (1er avril 1953), 9e R. M.
Dauvergne (André), 22 novembre 1917 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Gue (Gabriel), 29 janvier 1920 (1er novembre 1952), 1re R. M.
Doumerc (François), 28 mai 1924 (1er juin 1952), F. F. Allemagne.
Sire (Bernard), 13 février 1921 (25 octobre 1951), F. F. Allemagne
Vignolles (Raoul), 26 septembre 1920 (15 mars 1950), 9e R. M.

Maréchaux des logis chefs.

Bernard (Maurice), 27 octobre 1920 (1er avril 1953), 3e R. M.
Boulaigre (Jean), 17 septembre 1920 (1er juillet 1953), 6e R. M.
Chaume (Maurice), 28 septembre 1918 (7 octobre 1949), 7e R. M.
Coggia (Toussaint), 25 janvier 1926 (1er janvier 1950), Tunisie.
Coron (Henri), 20 décembre 1926 (1er décembre 1952), F. F. Allemagne.
Cozette (Jules), 23 juillet 1917 (1er mai 1953), F. F. Allemagne.
Monneret (Robert), 30 avril 1927 (1er septembre 1951), F. F. Allemagne.
Panzani (Simon), 6 décembre 1919 (11 juin 1949), 10e R. M.
Tanchaud (André), 4 décembre 1928 (1er juillet 1951), Maroc.
Wallez (Roger), 16 mai 1928 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Wira (Charles), 25 juin 1927 (1er juin 1950), F. F. Allemagne.
Loye (Roger), 8 janvier 1928 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Raffali (Pierre), 27 août 1928 (1er novembre 1952), F. F. Allemagne.
Vergnes (Albert), 19 mars 1927 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
Godiveau (Joseph-Louis), 13 mai 1927 (1er avril 1951), F. F. Allemagne.
Armanini (Yves), 11 mai 1909 (1er août 1953), 6e R. M.
Remeter (Jean), 1er avril 1917 (1er juillet 1953), 6e R. M.
Boussier (Louis), 30 juin 1915 (25 juin 1953), F. F. Allemagne.
Antoine (Luc), 5 septembre 1925 (9 mai 1953), 2e R. M.
Girard-Bard (Raymond), 18 mars 1925 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Cabal (Jean), 8 décembre 1926 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Meier (Hubert), 7 septembre 1917 (30 mars 1952), 6e R. M.
Faure (André), 14 mai 1926 (13 septembre 1951), Maroc.
Pallas (Georges), 25 octobre 1916 (11 juillet 1951), Maroc.
Beaumont (Maurice), 14 janvier 1923 (1er janvier 1951), 9e R. M.
Giffard (Marcel), 2 août 1921 (24 octobre 1952), F. F. Allemagne.

Maréchaux des logis.

Reinhart (Marcel), 5 avril 1934 (18 juillet 1953), F. F. Allemagne.
Delteil (Michel), 6 mai 1931 (1er juillet 1953), 4e R. M.
Grandgirard (Robert), 7 avril 1932 (1er juillet 1953), 7e R. M.
Daban (Henri), 5 juin 1934 (5 juin 1953), 9e R. M.
Lepogam (Marcel), 9 septembre 1922 (1er juin 1953), F. F. Allemagne.
Simon (Jean), 13 juin 1930 (1er juin 1953), 6e R. M.
Pedelaborde (André), 2 septembre 1932 (1er juin 1953), F. F. Allemagne.
Pezin (Jacques), 4 avril 1928 (1er juin 1953), 6e R. M.
Carbonnier (Guy), 22 juillet 1929 (21 mai 1953), F. F. Allemagne.
Guerin (Daniel), 18 décembre 1930 (16 mai 1953), F. F. Allemagne.
Bigand (Théophile), 13 avril 1931 (1er août 1952), F. F. Allemagne.
Benaoum Mohamed, 12 avril 1934 (1er mars 1953), 7e R. M.
Bernaux (Gaston), 24 avril 1928 (1er octobre 1950), 8e R. M.
Collard (Fernand), 27 juillet 1928 (6 novembre 1949), 2e R. M.
Escande (Marceau), 3 décembre 1929 (1er mars 1953), Tunisie.
Galland (Jean), 9 juillet 1930 (1er septembre 1953), F. F. Allemagne.
Grimont (Jean), 5 mars 1934 (15 avril 1952), F. F. Allemagne.
Hayet (Marcel), 8 octobre 1919 (23 août 1949), Maroc.
Maier Mohamed, 7 février 1926 (1er octobre 1951), 7e R. M.
Meyer (Marcel), 8 décembre 1933 (8 décembre 1952), Tunisie.
Moretto (Jean), 5 septembre 1933 (14 janvier 1953), F. F. Allemagne.
De Pillot de Coligny (Hugues), 16 août 1934 (22 septembre 1953), 9e R. M.
Schaff (Joseph), 23 décembre 1932 (1er juillet 1953), F. F. Allemagne.
Wozek (Jacques), 10 mars 1930 (16 janvier 1949), 2e R. M.
Boutnois (Emile), 16 juin 1924 (14 décembre 1950), 2e R. M.
Gonguet (Gilbert), 29 novembre 1928 (25 avril 1951), F. F. Allemagne.
Van Wynendeale (Bernard), 8 août 1935 (16 avril 1952), F. F. Allemagne.

SOUS-OFFICIERS GÉOGRAPHES

Adjudants.

Veleau (Pierre), 30 mars 1923 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne
Lacommère (Henri), 6 janvier 1921 (1er avril 1953), 7e R. M.

SOUS-OFFICIER TROMPETTE-MAJOR

Maréchal des logis chef.

Perot (Marc), 2 novembre 1916 (16 juillet 1947), 7e R. M.

SOUS-OFFICIER MAITRE D'ARMES

Adjudant.

Gautier (Paul), 12 février 1921 (1er janvier 1952), 9e R. M.

SOUS-OFFICIER SPÉCIALISTE DE DÉTECTION ÉLECTROMAGNÉTIQUE

Adjudant.

Guilloret (Henri), 12 juillet 1920 (1er avril 1950), 1re R. M.

TOUR SPÉCIAL

Adjudant.

Poncin (Pierre), 28 décembre 1920 (2 novembre 1951), F. F. Allemagne.

IV. — **Train.**

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Hebert (Georges), 8 mars 1915 (1er mars 1946), F. F. Allemagne.
Chapron (Eugène), 13 juin 1915 (1er octobre 1950), F. F. Allemagne.
Valverde (Antoine), 13 août 1913 (16 octobre 1945), 10e R. M.
Lanfranchi (Joseph), 8 décembre 1913 (30 novembre 1951), 9e R. M.
Bolufer (Jean), 9 mars 1917 (1er juillet 1950), 10e R. M.
Cascarino (Félix), 6 novembre 1919 (1er août 1947), F. F. Allemagne.
Sappa (Pierre), 20 novembre 1915 (15 janvier 1946), Maroc.
Casalta (Jean-Pierre), 23 septembre 1917 (1er novembre 1945), 2e R. M.

Adjudants.

Arnaud (Marius), 9 novembre 1911 (1er octobre 1945), 1re R. M.
Haas (Jean-François), 7 juin 1920 (1er octobre 1952), 10e R. M.
Pillard (André), 1er juin 1907 (11 octobre 1951), 6e R. M.
Ontan (Paul), 6 octobre 1913 (1er octobre 1952), 1re R. M.
Djerba ben Mohamed, 5 septembre 1920 (1er octobre 1950), F. F. Allemagne.
Roy (Louis), 10 juin 1920 (1er avril 1948), 1re R. M.
Doublecourt (Victor), 13 février 1915 (16 septembre 1951), 1re R. M.
Helle (René), 28 juin 1918 (1er juillet 1950), 4e R. M.
Cottier (Jean), 9 mai 1916 (1er avril 1948), F. F. Allemagne.
Segura (Henri), 5 février 1920 (1er décembre 1945), 4e R. M.

Maréchaux des logis-majors.

Nasarre (Guy), 3 octobre 1926 (1er novembre 1950), 5e R. M.
Cressent (Marcel), 29 août 1916 (1er octobre 1953), Tunisie.
Morisse (René), 28 avril 1920 (1er octobre 1952), 3e R. M.
Dousson (Gilbert), 10 août 1924 (31 décembre 1945), 1re R. M.

Maréchaux des logis chefs.

Paugam (Jean-Louis), 19 décembre 1927 (1er novembre 1949), F. F. Allemagne.
Perrin (Pierre), 21 février 1925 (1er décembre 1949), 2e R. M.
Briois (Serge), 11 décembre 1926 (1er janvier 1952), Maroc.
Boillon (Michel), 19 février 1929 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Maire (Maurice), 13 février 1925 (1er janvier 1953), 1re R. M.
Ravello (Antoine), 5 juillet 1915 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Aufreres (Emile), 21 juin 1920 (1er avril 1951), Tunisie.
Bourquard (André), 26 décembre 1921 (1er avril 1953), 7e R. M.
Martino (Saint), 14 juin 1923 (30 novembre 1949), F. F. Allemagne.
Montebello (Jacques), 11 novembre 1925 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Daubannay (André), 18 mai 1926 (1er janvier 1953), 1re R. M.

Patrix (Jack), 30 janvier 1927 (1er septembre 1953), F. F. Allemagne.
Godin (Serge), 8 mars 1929 (1er janvier 1953), 4e R. M.
Gastaldi (Christian), 16 janvier 1929 (1er octobre 1952), F. F. Allemagne.
Rotge (François), 16 octobre 1916 (23 janvier 1947), 5e R. M.
Leccia (Paul), 18 septembre 1924 (1er janvier 1952), 1re R. M.
Combe (Fernand), 14 mai 1920 (2 juin 1951), F. F. Allemagne.
Million-Rousseau (Alfred), 4 février 1924 (4 décembre 1950), 8e R. M.
Brassaud (André), 2 août 1919 (28 janvier 1949), F. F. Allemagne.
Pin (Joseph), 20 octobre 1911 (1er juin 1948), F. F. Allemagne.

Maréchaux des logis.

Rouland (Hubert), 3 mars 1927 (1er novembre 1950), Maroc.
Videlo (André), 11 juin 1926 (1er juillet 1950), Maroc.
Boschi (Jean), 30 avril 1931 (1er octobre 1951), 6e R. M.
Donner (Robert), 20 juillet 1928 (15 juin 1949), 7e R. M.
Seguillon (Jean), 23 novembre 1929 (1er juillet 1952), F. F. Allemagne.
Fischer (Jean-Jacques), 30 novembre 1930 (16 mars 1953), F. F. Allemagne.
Ghisolfi (Joseph), 2 juin 1931 (1er janvier 1952), 5e R. M.
Adelaide (Jean), 9 mars 1930 (1er juillet 1952), 8e R. M.
De Laporte (Christian), 12 juin 1932 (30 juin 1952), 1re R. M.
Clan (Elie), 16 juin 1926 (1er mai 1952), 11e R. M.
Sarcia (André), 1er janvier 1925 (1er avril 1953), 4e R. M.
Laheurte (Yves), 16 juillet 1934 (16 janvier 1953), F. F. Allemagne.
Thiery (Jacques), 5 juin 1932 (1er août 1953), 4e R. M.
Demassieux (René), 17 juin 1926 (1er février 1952), 2e R. M.
Bouton (Jean), 8 mars 1932 (16 octobre 1952), 7e R. M.
Azzopardi (Joseph), 4 mai 1931 (25 juin 1953), 10e R. M.
Bievre-Poulalier (Guy), 5 juin 1930 (16 février 1953), 10e R. M.
Senaux (Jean), 8 juillet 1930 (2 janvier 1953), F. F. Allemagne.
Vergne (Louis), 27 juin 1918 (1er janvier 1953), 1re R. M.
Spiral (Claude), 20 juillet 1932 (7 novembre 1952), Tunisie.
Montagne (Gilles), 9 octobre 1932 (11 octobre 1952), F. F. Allemagne.
Ledru (Bernard), 13 juillet 1930 (1er octobre 1952), F. F. Allemagne.
Lecuyer (Bernard), 15 décembre 1930 (1er octobre 1952), 1re R. M.
Prevotat (Pierre), 27 janvier 1932 (30 septembre 1952), 4e R. M.
Pierrot (Robert), 8 janvier 1933 (19 août 1952), 4e R. M.
Fuchs (Maurice), 29 mars 1933 (30 juillet 1952), F. F. Allemagne.
Marsot (Philippe), 26 août 1929 (4 juillet 1952), 9e R. M.
Rethault (Claude), 28 février 1931 (1er juillet 1952), F. F. Allemagne.
Moncany de Saint-Aignan (Daniel), 11 août 1931 (28 juin 1952), 1re R. M.
Bailly (Jacques), 29 novembre 1932 (26 juin 1952), 3e R. M.
Figueres (Aimé), 4 octobre 1925 (1er avril 1952), 8e R. M.
De Pietri (Alain), 15 juillet 1930 (7 novembre 1951), 7e R. M.
Lanaud (Roger), 22 juillet 1931 (24 octobre 1951), 7e R. M.
Dessale (Michel), 24 avril 1930 (18 octobre 1951), F. F. Allemagne.
Condat (André), 27 février 1923 (12 octobre 1951), F. F. Allemagne.
Grison (Guy), 11 octobre 1930 (6 octobre 1951), 3e R. M.
Gazel (Gabriel), 3 janvier 1932 (5 octobre 1951), F. F. Allemagne.
Morvan (André), 5 février 1931 (13 septembre 1951), 3e R. M.
Boudeouaou Lahocine, 30 août 1932 (30 août 1951), 10e R. M.

V. — Transmissions.

Tour normal

a) Arme

Adjudants-chefs.

Deron (Marcel), 25 janvier 1916 (1er janvier 1952), 10e R. M.
Heinen (Joseph), 11 décembre 1923 (1er juillet 1948), 1re R. M.
Marcillac (Gérard), 6 août 1916 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
Pesenti (Georges), 6 mars 1918 (1er octobre 1948), 8e R. M.

Adjudants.

Contoux (Charles), 31 octobre 1922 (1er janvier 1953), 1re R. M.
Votsin (Jean), 12 novembre 1918 (1er juillet 1951), 3e R. M.
Marteau (Roger), 15 janvier 1926 (1er octobre 1953), 3e R. M.
Jean (Gilbert), 26 février 1921 (1er octobre 1952), 10e R. M.
Martinoles (Noël), 23 décembre 1917 (1er janvier 1951), 5e R. M.
Hurault (Emile), 12 février 1916 (29 août 1948), Maroc.
Revol (Roland), 20 juin 1918 (1er octobre 1949), F. F. Allemagne.

Sergents-majors

Rabot (Emile), 29 janvier 1917 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Fassie (Marceau), 15 mars 1928 (1er septembre 1951), 3e R. M.
Ducoin (Lucien), 14 avril 1926 (1er avril 1952), 10e R. M.

Sergents-chefs.

Pershon (Roger), 31 décembre 1921 (1er mai 1952), 2e R. M.
Sabatier (Maurice), 13 janvier 1926 (1er juin 1952), 1re R. M.
Vinciguerra (Pascal), 19 décembre 1929 (1er juin 1952), 9e R. M.
Truchelu (Georges), 19 juillet 1929 (1er juin 1952), 6e R. M.
Behal (Paul), 30 mai 1925 (16 juillet 1953), Maroc.
Guivarch (Jean), 3 juillet 1924 (1er août 1950), 3e R. M.
Marque (Jean), 17 octobre 1931 (1er juillet 1953), F. F. Allemagne.
Thebault (Alfred), 23 avril 1930 (1er avril 1953), 10e R. M.
Gade (Jean), 12 mai 1930 (1er novembre 1952), Tunisie.
Darazer (André), 30 novembre 1924 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Chasseray (Guy), 3 janvier 1922 (26 novembre 1952), Autriche.
Arhante (Robert), 31 août 1925 (1er octobre 1952), F. F. Allemagne.
Sivan (Joseph), 7 février 1926 (1er avril 1950), 3e R. M.
Latreille (Maurice), 22 septembre 1917 (29 janvier 1950), 4e R. M.
Protche (André), 30 janvier 1920 (26 janvier 1950), Tunisie.
Bourianne (Georges), 10 juin 1916 (6 janvier 1949), F. F. Allemagne.
Albertini (Antonin), 30 août 1921 (5 janvier 1945), Autriche.
Foucault (Raymond), 20 janvier 1924 (1er janvier 1948), 4e R. M.
Bernon (Paul), 20 mai 1928 (1er avril 1952), 10e R. M.

Sergents.

Baussart (Michel), 1er août 1930 (1er mai 1953), 2e R. M.
Gueugnon (Gabriel), 29 mars 1928 (1er avril 1953), 9e R. M.
Champroux (Camille), 11 février 1933 (19 février 1953), Maroc.
Bernard (Jacques), 19 juin 1926 (1er juillet 1951), F. F. Allemagne.
Righi (Isidore), 5 avril 1931 (1er avril 1952), F. F. Allemagne.
Minnain (Jean), 24 juin 1928 (1er juillet 1951), 2e R. M.
Moreau (Gilbert), 16 avril 1934 (1), Tunisie.
Papin (André), 1er septembre 1927 (1er janvier 1951), 5e R. M.
Claudel (Marcel), 17 juillet 1927 (23 octobre 1948), 6e R. M.
Morvan (Yves), 16 avril 1930 (1er février 1952), 3e R. M.
Gruel (Roger), 11 octobre 1931 (1er avril 1953), F. F. Allemagne.
Lachery (Bernard), 28 mars 1933 (2 octobre 1952), F. F. Allemagne.
Merlet (Roland), 10 juillet 1933 (16 novembre 1952), F. F. Allemagne.
Deloly (Henri), 23 octobre 1931 (1er janvier 1951), F. F. Allemagne.
Mathis (Alfred), 2 juillet 1923 (30 mars 1952), F. F. Allemagne.
Demont (Jacques), 6 avril 1928 (16 juin 1953), F. F. Allemagne.
Romero (Abel), 1er février 1933 (26 octobre 1952), 10e R. M.
Autie (Joseph), 19 mars 1929 (20 février 1951), F. F. Allemagne.
Arrachard (Albert), 1er mars 1932 (14 mars 1953), 10e R. M.
Temmar Mohamed, 22 octobre 1932 (15 février 1953), Maroc.
Berthonnaud (Jean), 9 mars 1934 (1), F. F. Allemagne.
Dubon (Paul), 25 mai 1934 (1), F. F. Allemagne.
Pion (Guy), 4 décembre 1931 (1er septembre 1953), F. F. Allemagne.
Mayans (Gilles), 6 avril 1934 (17 avril 1953), 10e R. M.
Verdon (Henri), 7 août 1929 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
Cour (Louis), 16 juin 1930 (1er février 1951), F. F. Allemagne.
Besnard (Paul), 22 novembre 1928 (3 janvier 1951), F. F. Allemagne.
Coustati (Jean), 31 mai 1929 (3 janvier 1951), F. F. Allemagne.
Brunelle (Aimé), 12 août 1930 (23 septembre 1950), F. F. Allemagne.
Silvestry (Jean), 29 octobre 1932 (28 septembre 1952), 6e R. M.
Belloeil (Robert), 13 février 1931 (15 octobre 1952), Maroc.
Fogard (Hubert), 28 décembre 1934 (1), 6e R. M.
Tornabene (Antoine), 19 avril 1933 (1), 6e R. M.
Bastoul (Claude), 3 décembre 1934 (1), 6e R. M.
Lagleize (Yves), 25 novembre 1934 (1), 6e R. M.
Chevreux (Gabriel), 26 novembre 1934 (1), 6e R. M.
Beauville (Serge), 8 septembre 1933 (1), 6e R. M.
Hemery (Jean), 8 février 1934 (1), 6e R. M.
Maroteix (Paul), 2 juillet 1934 (1), 6e R. M.
Auger (Raymond), 22 septembre 1933 (1), F. F. Allemagne.
Varlet (Maurice), 12 mars 1934 (1), 1er R. M.
Robin (Pierre), 31 mai 1933 (1), 6e R. M.
Cambie (Yves), 1er novembre 1934 (1), 6e R. M.
Desvignes (Jacques), 4 octobre 1934 (1), 6e R. M.
Comiet (Jacques), 28 juillet 1933 (1), 6e R. M.
Dekersabiec (Louis), 2 novembre 1932 (1), 3e R. M.
Pielawski (Pierre), 1er novembre 1934 (1), 6e R. M.
Lovichi (Charles), 19 avril 1934 (1), 6e R. M.
Suire (André), 3 novembre 1933 (1), 6e R. M.
Bolou (Jean), 22 mai 1934 (1), F. F. Allemagne.
Weber (Jean), 10 novembre 1932 (1), F. F. Allemagne.
Tallard (Armand), 10 juin 1934 (1), F. F. Allemagne.
Pelleau (Lucien), 14 octobre 1933 (1), F. F. Allemagne.
Lucas (Guy), 19 avril 1934 (1), 6e R. M.
Pasqualini (Charles), 22 juillet 1934 (1), 6e R. M.
Sigonney (Pierre), 25 juillet 1934 (1), 1er R. M.
Bertrand (Marc), 9 mars 1934 (1), 6e R. M.
Hery (Jean), 3 novembre 1933 (1), F. F. Allemagne.
Costaseca (Henri), 10 août 1934 (1), F. F. Allemagne.
Peytavin (Raymond), 22 avril 1934 (1), 1er R. M.
Lucel (Guy), 28 janvier 1934 (1), F. F. Allemagne.
Deverge (Paul), 9 juin 1933 (1), 6e R. M.

Chauvier (Maurice), 1er janvier 1933 (1), 8e R. M.
Perrin (Jean), 2 décembre 1931 (1), 1er R. M.
Pastre (Jacques), 22 août 1934 (1), 3e R. M.
Brulfert (René), 25 septembre 1931 (1), 4e R. M.
Zaparrata (Lilian), 28 octobre 1933 (1), 1er R. M.
Hubert (Luc), 14 septembre 1932 (1), F. F. Allemagne.

b) SERVICE

Adjudants-chefs.

Goret (Jean), 13 mars 1912 (30 décembre 1946), 3e R. M.
Chambert (André), 31 décembre 1908 (1er septembre 1944), 1er R. M.
Blandeau (Alexandre), 4 février 1914 (12 mai 1947), 3e R. M.
Chapron (Lucien), 26 janvier 1915 (1er avril 1953), 4e R. M.
Dessard (Daniel), 16 septembre 1918 (1er octobre 1953), Maroc.

Adjudants.

Soulet (Marie), 11 avril 1912 (1er avril 1953), 7e R. M.
Chaigneau (Paul), 1er janvier 1921 (1er avril 1953), Maroc.
Demurtas (Raphaël), 21 août 1917 (1er avril 1953), 10e R. M.

Sergent-major.

Bernon (Armand), 1er juin 1918 (1er avril 1951), 4e R. M.

SOUS-OFFICIERS ET CHIFFREURS D'ÉTAT-MAJOR

a) ARME

Adjudant (breveté chiffreur).

Rocheleux (Roger), 11 septembre 1915 (1er août 1945), F. F. Allemagne.

Sergent-chef (breveté chiffreur).

Cance (Jacques), 11 décembre 1926 (1er janvier 1953), 5e R. M.

Sergents (candidats chiffreurs).

Bonnier (Jean), 17 février 1934 (1), 8e R. M.
Martin (François), 1er janvier 1931 (11 août 1952), 6e R. M.
Simoni (Pierre), 2 novembre 1933 (1), F. F. Allemagne.
Nesle (Jean), 22 avril 1934 (1), 1er R. M.
Rivière (Roger), 1er janvier 1933 (1), F. F. Allemagne.
Casanelli-d'Istria (Xavier), 5 novembre 1932 (1), 4e R. M.
Boulet (Raymond), 23 septembre 1932 (1), 6e R. M.
Morini (Jean), 18 avril 1932 (1), 1er R. M.
Boutier (Bernard), 5 décembre 1933 (1), 8e R. M.
Donnet (Robert), 7 mai 1933 (1), F. F. Allemagne.
Desbois (André), 23 septembre 1932 (1), 5e R. M.
Le Romanser (Roger), 25 mars 1934 (1), 3e R. M.
Bardeau (Jacques), 8 mars 1934 (1), 7e R. M.
Quelennec (Jean), 18 décembre 1933 (1), F. F. Allemagne.
Barbier (Jean), 2 octobre 1933 (1), 3e R. M.
Chauvelin (Georges), 16 juin 1932 (1), 2e R. M.
Casabianca (Pierre), 21 septembre 1932 (1), 1er R. M.
Bahuon (Michel), 17 septembre 1933 (1), 3e R. M.
Le Bars (Maurice), 25 août 1933 (11 mars 1953), Tunisie.
Dadrier (Paul), 30 juin 1930 (18 avril 1952), 6e R. M.

b) SERVICE

Adjudant-chef (breveté chiffreur).

Barnabeu (Jean), 3 février 1915 (1er janvier 1953), 10e R. M.

VI. — **Cadre des agents de chancellerie.**

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Cisse (Jean), 22 mars 1919 (1er juin 1945), 9e R. M.
Corsyn (Marcel), 5 octobre 1915 (1er janvier 1950), 1er R. M.
Cournut (Adrien), 28 février 1913 (1er juillet 1953), administration centrale.
Ciaux (Jean), 15 septembre 1919 (1er juillet 1953), 1er R. M.

Adjudants.

Volle (Pierre), 31 janvier 1920 (29 décembre 1948), administration centrale.
Sanchez (René), 3 janvier 1919 (1er octobre 1945), Tunisie.
Corona (Joseph), 9 janvier 1918 (1er octobre 1953), 1re R. M.
Grasmick (Lucien), 8 janvier 1922 (1er octobre 1953), administration centrale.

Sergent-major.

Gabard (Laurent), 13 novembre 1916 (1er octobre 1953), 1re R. M.

Sergent-chef.

Quenaedey (René), 28 mars 1925 (1er juillet 1950), Maroc.

VII. — **Cadre des agents des corps de troupe.**

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Moriniaux (Georges), 16 août 1908 (1er janvier 1944), 10e R. M.
Saccard (Henri), 1er avril 1908 (1er janvier 1951), 6e R. M.
Breysse (André), 19 juin 1907 (1er octobre 1946), 9e R. M.
Beuque (Jean), 23 juin 1918 (1er juillet 1946), administration centrale.
Giovannini (Ange), 29 avril 1906 (1er juillet 1946), 9e R. M.
Le Bail (Joachim), 27 juillet 1906 (1er avril 1946), 3e R. M.

Adjudant.

Escaich (Gilbert), 7 juin 1916 (1er juillet 1951), administration centrale.

Sergent-major.

Debock (Henri), 20 juillet 1916 (1er juillet 1948), 2e R. M.

B. — SOUS-OFFICIERS DES TROUPES AEROPORTEES METROPOLITAINES

TOUR NORMAL

I. — **Infanterie.**

Adjudants-chefs.

Drouin (Marcel), 17 août 1913 (1er juin 1945), 5e R. M.
Couret (Gabriel), 26 mai 1920 (1er octobre 1950), 5e R. M.

Adjudants.

Lambert (Emile), 1er janvier 1921 (1er avril 1953), 5e R. M.
Remy (Aimé), 3 août 1917 (2 novembre 1947), 5e R. M.

Sergents-majors.

Leveaux (Joseph), 5 mars 1921 (1er avril 1950), 5e R. M.
Hugon (Jean), 22 décembre 1919 (1er janvier 1951), 5e R. M.

Sergents-chefs.

Bacciochi (François), 8 janvier 1922 (1er avril 1948), 5e R. M.
Bouter (Robert), 3 mars 1928 (1er mars 1951), 5e R. M.
Chapron (Maurice), 11 janvier 1929 (1er octobre 1953), 5e R. M.
Dallot (André), 23 janvier 1926 (1er juillet 1951), 10e R. M.
Desestre (Marcel), 21 avril 1926 (1er juillet 1953), 10e R. M.
Guidon (Jacques), 8 janvier 1921 (1er février 1949), 5e R. M.
Milani (Dominique), 8 mars 1925 (1er octobre 1952), 10e R. M.
Thebaud (Jean), 5 mars 1923 (1er juillet 1951), 5e R. M.
Voillot (Marcel), 31 mars 1921 (1er juin 1945), 1re R. M.
Volpin (Pierre), 23 août 1926 (1er janvier 1949), 5e R. M.
Maugras (André), 21 avril 1923 (1er janvier 1952), 5e R. M.
Debray (Jacques), 14 juin 1927 (1er janvier 1952), 5e R. M.
Gauthier (André), 23 août 1924 (1er janvier 1952), 5e R. M.
Bouche (Maurice), 15 janvier 1926 (1er avril 1950), 5e R. M.
Steinfort (Marcel), 20 mai 1927 (1er juillet 1948), 5e R. M.
Leroux (Robert), 8 avril 1929 (1er juin 1953), 5e R. M.
Genatio (Pierre), 27 mai 1916 (28 mai 1946), 5e R. M.

Sergents.

Freguin (Roland), 29 novembre 1929 (1er août 1952), 10e R. M.
Henry (Michel), 17 juin 1934 (1), 5e R. M.
Jakubowski (Michel), 23 août 1931 (23 octobre 1951), 1re R. M.
Le Corre (Claude), 31 août 1929 (1er avril 1951), 1re R. M.
Ladner (Jacques), 18 février 1927 (1er juillet 1951), 5e R. M.
Le Guen (Jean), 18 novembre 1930 (1er juin 1951), 5e R. M.
Perez (Antoine), 20 mars 1928 (1er octobre 1952), 5e R. M.
Pincon (René), 30 septembre 1928 (1er février 1952), 5e R. M.
Sodoyer (Raymond), 20 octobre 1928 (1er mars 1951), 5e R. M.
Staszewski (Valérien), 14 octobre 1927 (1er avril 1951), 5e R. M.
Stenger (André), 29 mai 1930 (1er janvier 1952), 5e R. M.
Bouffier (André), 18 mai 1929 (16 janvier 1953), 5e R. M.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Maréchal des logis chef.

Dudeck (Edouard), 4 octobre 1926 (1er mai 1948), 5e R. M.

Maréchaux des logis.

Faure (Fernand), 31 mars 1929 (1er mars 1952), 5e R. M.
Krauser (Paul), 9 novembre 1927 (21 septembre 1951), 5e R. M.

III. — **Train.**

Maréchal des logis chef.

Gout (Gabriel), 6 mai 1922 (1er janvier 1946), 5e R. M.

Maréchaux des logis.

Laveau (Christian), 27 novembre 1931 (2 octobre 1952), F. F. Allemagne.
Sanchez (Valérien), 26 septembre 1923 (1er janvier 1953), 5e R. M

IV. — **Transmissions (arme).**

Sergents.

Magnier (Claude), 4 juin 1930 (24 avril 1951), 5e R. M.
Legay (Yves), 7 juillet 1934 (1), 5e R. M.

V. — **Cadre des agents des corps de troupe.**

Adjudant (non breveté).

Pavia (François), 6 décembre 1917 (1er avril 1951), Maroc.

VI. — **Génie.**

Sergents-chefs.

Minier (Claude), 21 juillet 1929 (1er janvier 1953), 5e R. M.
Dubourg (Jean-Pierre), 28 juillet 1929 (1er mars 1952), 5e R. M.

VII. — **Matériel.**

Adjudant-chef (spécialiste entretien et réparations de parachutes).

Laporte (Jacques), 18 janvier 1917 (1er juillet 1950), 10e R. M.

II. — **MISES EN ROUTE**

Tous les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche, et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur l'ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la D. P. M. A. T. (5e bureau).

A cet effet, ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er janvier 1954 et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau) transmise par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'A. F. N. bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. (Les titres de permission de ces derniers porteront la mention « ... jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement ».) Dans le but de prévoir l'embarquement des sous-officiers, les chefs de corps et de service d'A. F. N. signaleront télégraphiquement à la D. P. M. A. T. (5e bureau), au plus tard pour le 25 novembre 1953, les sous-officiers d'A. F. N. bénéficiaires de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche.

B. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche, et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial et A. F. N.*

Ces sous-officiers devront, à partir du 1er janvier 1954, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de service adresseront à cette direction, en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau), avant le 25 novembre 1953, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes les modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes dans les moindres délais.

C. — *Prescriptions particulières.*

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau). Ces renseignements devront être postés de façon à parvenir à l'administration centrale pour le 25 novembre 1953, terme de rigueur (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect des dates fixées.

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle 1, de tout le personnel désigné ci-dessus, doit être obligatoirement adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 3e section), à Saïgon.

Cet état établi sur le format 13,5×21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p.p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Tarifs d'externat surveillé dans les lycées et collèges.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 5 du décret du 14 septembre 1925;
Vu l'article 2 du décret du 10 mars 1945;
Vu l'arrêté du 9 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les lycées et collèges relevant de la direction de l'enseignement du second degré, le tarif de l'externat surveillé est fixé à la somme de 2.700 F par an.

Art. 2. — Les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation du cahier des charges réglementant la concession d'outillage public et de terre-pleins accordée à la chambre de commerce de Quimper au port de Concarneau.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 17 mai 1911 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'année 1948;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 26 janvier 1929 accordant à la ville de Concarneau une concession d'outillage public dans le port de cette ville;

Vu la délibération en date du 29 février 1948, par laquelle le conseil municipal de Concarneau a, au nom de la commune, renoncé à ladite concession au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 4 septembre 1930 accordant à la chambre de commerce de Quimper une concession de terre-plein au port de Concarneau;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Quimper des 24 mai 1934 et 14 juillet 1950, par lesquelles cette compagnie a demandé tant l'adjonction à sa concession primitive d'une concession d'outillage public que le transfert à son profit de la concession accordée à la ville de Concarneau par le décret précité du 26 janvier 1929, et a en outre approuvé, pour ce qui la concerne, un projet de nouveau cahier des charges destiné à réglementer la concession unique d'outillage et de terre-plein du port de Concarneau;

Vu l'enquête locale à laquelle ont été soumis le projet de transfert de concession et le projet de nouveau cahier des charges, et notamment l'avis en date du 27 juillet 1950 de la commission permanente d'enquête du port de Concarneau,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est substituée, à compter du 1er janvier 1951, à la ville de Concarneau dans le bénéfice de la concession d'outillage public qui a été accordée à cette ville, dans le port de Concarneau, par un décret du 26 janvier 1929.

Art. 2. — Le cahier des charges annexé au décret du 4 septembre 1930, qui a accordé à la chambre de commerce de Quimper une concession de terre-plein au port de Concarneau, est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté, à l'effet de réglementer:

D'une part, tant l'exploitation du terre-plein susvisé que celle de l'outillage antérieurement concédé à la ville de Concarneau visé à l'article 1er du présent arrêté;

D'autre part, l'établissement et l'exploitation d'un nouvel outillage dont la concession est accordée à la chambre de commerce au port de Concarneau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI SOUM.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de chargement et de déchargement;
2° Des magasins et entrepôts;
3° Des hangars à poisson;
4° Un service de distribution d'eau;
5° Un service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port;
6° Des engins de carénage;
7° Des engins de pesage;
8° Un service de remorquage;
9° Des entrepôts frigorifiques;
10° Un terre-plein, limité au Sud par une parallèle menée à 72,5 mètres de l'arête du quai du Lin, au Nord et à l'Est par la route nationale n° 783, à l'Ouest par la rue de la Glacière, et teinté en rose sur le plan annexé au cahier des charges ci-joint, étant entendu que les occupations temporaires actuellement accordées sur ce terre-plein seront maintenues jusqu'à leur expiration normale.

La location des clôtures des lots sera faite par les soins de la chambre de commerce.

Cet outillage comprend, en outre, les éléments suivants appartenant à l'Etat qui les a mis à la disposition de la chambre de commerce sous réserve que le service des ponts et chaussées en ait la libre disposition chaque fois et pendant le temps qu'il le demandera:

Une autogrue de 3,5 tonnes.
Un remorqueur à moteur à essence de 50 CV.

Sont réservés, en ce qui concerne le 4°, le 5° et le 7°, les droits des villes de Concarneau et Lanriec et de leurs concessionnaires.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce et ceux dont l'exploitation lui est concédée seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

L'entretien des chaussées existantes dans le périmètre du terre-plein concédé continuera à être assuré dans les conditions en vigueur par l'Etat (ministère des travaux publics) jusqu'à la fin de l'année en cours à la date de la mise en application du présent cahier des charges.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de cinquante centimètres de largeur de chaque côté de ces voies;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les magasins et entrepôts, entrepôts frigorifiques et hangars à poisson;

4° L'entretien des terre-pleins concédés dans toute leur étendue.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installa-

tions, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession, qui sera prononcé par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port.

Sous réserve, par ailleurs, des dispositions de l'article 31 ci-dessous pour ce qui concerne l'occupation des terre-pleins concédés, des magasins des mareyeurs, des hangars à poisson et des entrepôts frigorifiques, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce. A ces registres seront annexés les plans à grande échelle des terre-pleins concédés, des travées des magasins de mareyeurs dans les hangars à poisson et des entrepôts frigorifiques, qui devront être tenus constamment à jour et indiquer l'affectation des terre-pleins, des magasins de mareyeurs et des chambres froides des entrepôts frigorifiques, ceux qui sont libres, ceux qui sont occupés et la date d'expiration des occupations en cours.

Ces registres et les plans annexés seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des magasins, entrepôts, entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.

A. — Magasins et entrepôts.

Les magasins et entrepôts seront exclusivement affectés à abriter les marchandises intéressant le commerce et l'industrie maritimes et, exceptionnellement après autorisation du préfet, d'autres marchandises.

Les magasins et entrepôts pourront, dans les formes déterminées par les lois et règlements, être soumis au régime des magasins généraux et à celui des entrepôts réels.

B. — Entrepôts frigorifiques.

Les entrepôts frigorifiques seront exclusivement affectés à la conservation du poisson de mer frais, de la glace avant embarquement sur les bateaux et, exceptionnellement, après autorisation du préfet, d'autres marchandises.

Les chambres froides des entrepôts frigorifiques feront l'objet d'autorisations d'occupation d'au plus cinq années, rédigées suivant un modèle agréé par le préfet. Toutefois, une ou plusieurs d'entre elles pourront être réservées par la chambre de commerce pour être mises à la disposition des usagers pour des occupations à la journée.

Ces autorisations d'occupation contiendront l'obligation pour les permissionnaires de mettre, sur l'injonction qui leur en sera faite par l'ingénieur en chef du service maritime des ponts et chaussées, ou son représentant, agissant par délégation du préfet, tout ou partie de leurs chambres froides à la disposition d'un tiers pendant un temps déterminé moyennant l'exonération de la fraction de redevance correspondante.

C. — Hangars à poisson.

Les hangars à poisson comporteront des locaux aménagés pour permettre la vente et des locaux aménagés en magasins de mareyeurs.

Les locaux aménagés pour la vente serviront exclusivement à la vente en gros du poisson débarqué au port de Concarneau et aux opérations directement connexes, étant entendu que les opérations de vente proprement dites ne sont pas comprises dans la présente concession.

Les magasins de mareyeurs feront l'objet d'autorisations d'occupation d'au plus cinq années, rédigées suivant un modèle agréé par le préfet; il n'y pourra être effectué que le traitement, en vue de l'expédition sur les centres de consommation, du poisson vendu sous les hangars et exceptionnellement, après autorisation du préfet, des opérations relevant directement de la profession de mareyeurs.

La chambre de commerce sera tenue de mettre à la disposition des vendeurs et des acheteurs le matériel nécessaire à la manutention et à la présentation du poisson au cours des opérations de vente, qui devront être exécutées exclusivement avec ce matériel.

D. — Dispositions communes.

Les magasins, entrepôts, entrepôts frigorifiques et hangars à poisson devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer soit pour les besoins de l'exploitation, soit pour le fonctionnement des services publics intéressés.

Le sol occupé par les magasins et entrepôts, entrepôts frigorifiques et hangars à poisson restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit d'accoster les navires en face desdits magasins, entrepôts, entrepôts frigorifiques et hangars à poisson, ni celui de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance des magasins, entrepôts, entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les magasins, entrepôts, entrepôts frigorifiques et hangars à poisson pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

La garde des marchandises placées dans les magasins, entrepôts et entrepôts frigorifiques seront à sa charge, mais non leur conservation: en outre aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents, ni, en ce qui concerne les marchandises placées dans des entrepôts frigorifiques, en cas de détérioration par arrêts des moteurs ou frigorigènes.

La garde et la conservation du poisson présenté sous les hangars à poisson et du matériel appartenant à la chambre de commerce ou confié par elle aux vendeurs et acheteurs pour les opérations qu'ils sont admis à faire dans ces hangars ne seront point à la charge de la chambre de commerce; aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Quant à l'éclairage destiné à permettre la manutention des marchandises la nuit dans les magasins, entrepôts et entrepôts frigorifiques, il ne sera assuré que sur la demande des usagers et moyennant la perception des tarifs en vigueur.

Article 21.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du gril de carénage.

Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'échouage, à l'accostage, au départ des navires; ils feront exécuter les réparations de leurs navires comme bon leur semble. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux, sous ventrières, accores que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire.

Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il peut y être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port.

Sauf dans les cas de force majeure reconnus par les agents de la police du port, l'accès du gril sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé ou délesté.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril à la marée suivante.

Durée d'occupation du gril.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à sept jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de sept jours, ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot ou retiré du gril par tout autre procédé convenable, aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine sans répétition envers la chambre de commerce.

Article 21 *bis*.

Occupation des terre-pleins concédés.

Les terre-pleins concédés seront exclusivement affectés à des usages et installations intéressant le commerce et l'industrie maritime. Ils feront l'objet d'autorisations d'occupation rédigées suivant un modèle agréé par le ministre des travaux publics. Il ne sera pas donné suite aux demandes d'autorisations offrant des inconvénients au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publique.

Toutes installations à faire par les compagnies ou des particuliers sur le sol de la concession et comportant une occupation temporaire de ce sol, telles que les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les branchements particuliers d'égouts, etc., seront autorisées par l'autorité compétente, la chambre de commerce entendue.

En cas de contestation sur l'application des dispositions qui précèdent, il en sera référé à l'ingénieur en chef du service maritime.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — ENGINS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1° *Grue fixe à bras de 5 tonnes.*

a) Pour mâtage et démâtage du mât unique ou du grand mât si le navire a plusieurs mâts:

Navire d'un tonnage de jauge brute inférieur à 10 tonneaux, par opération: 290 F.

Navire d'un tonnage de jauge brute supérieur à 10 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par opération: 29 F.

Des autres mâts:

Le tiers des taxes maxima qui peuvent être perçues pour le mâtage ou le démâtage du grand mât.

Modalités particulières d'application. — Le quart du prix des opérations pour lesquelles l'appareil est demandé sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande dudit appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

b) Pour chargement et déchargement de marchandises ou matériel, l'appareil travaillant au crochet:

Pour la première heure d'utilisation	730 F.
Pour la deuxième heure	580
Pour la troisième heure	440
Pour la quatrième heure	350
Pour la cinquième heure	290
Pour les heures suivantes et par heure	230

Modalités particulières d'application. — La taxe d'usage pour chargement et déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure où le navire sera amarré à quai, à portée de la grue, jusqu'à l'heure à laquelle le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la chambre de commerce qu'il n'utilise plus ledit appareil.

Toute heure commencée sera due.

Le navire ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 5 tonnes pour le mâtage, le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou matériel, devra quitter à la marée suivante le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

2° *Grue automobile de 3-5 tonnes et motogrue.*

	JOURS ouvrables.	DIMANCHES et jours fériés.
	Francs.	Francs.
a) Travaillant au crochet.		
Par heure, de 7 heures à 21 heures	2.200	3.000
Par vacation de 4 heures consécutives entre 7 heures et 21 heures	7.900	11.000
Par heure supplémentaire de nuit:		
De 21 heures à 24 heures	2.700	3.000
De 0 heure à 7 heures	3.000	3.000
Par vacation de nuit de 4 heures consécutives:		
Entre 21 heures et 24 heures	9.900	11.000
Entre 0 heure et 7 heures	11.000	11.000
b) Travaillant avec benne automatique.		
Par tonne de marchandises manutentionnées:		
De 7 heures à 21 heures	100	145
De 21 heures à 24 heures	135	145
De 0 heure à 7 heures	145	145

Avec minimum de perception correspondant à la manutention de 20 tonnes dans l'heure, toute fraction d'heure commencée étant considéré comme une heure.

Modalités particulières d'application. — L'évaluation du tonnage manutentionné sera faite d'après la constatation par le service des douanes du tonnage embarqué ou débarqué.

Une taxe spéciale de 730 F sera perçue pour la première approche, tant pour la motogrue que pour la grue automobile au cours du travail exigeant le déplacement du camion portant la grue.

Une taxe spéciale de 580 F sera perçue pour moufflage et démoufflage de la grue, montage et démontage de bennes automatiques en dehors des heures normales de travail.

3° *Treuils électriques de 4 CV.*

Par heure d'utilisation d'un treuil..... 580 F.

La manœuvre des treuils électriques sera effectuée par les soins des usagers et à leurs risques et périls.

II. — Entrepôts frigorifiques

Loyer annuel des chambres froides de 15 m³, par chambre.	70.000 F.
Heure de marche des machines frigorigènes	1.700
Location à la journée, par chambre, 1er jour	1.400

Cette taxe sera augmentée de 1.200 F par jour du deuxième jour inclus au septième jour inclus.

Avec augmentation de 700 F par jour suivant.

Le jour court de minuit à minuit. Toute journée commencée est due.

Les prix maxima comprennent, pour les cases louées à la journée, la location de la case refroidie, la fourniture du froid et les frais du personnel préposé aux entrepôts frigorifiques.

III. — Hangars a poisson

a) Usage des hangars à poisson:

A la charge du vendeur: 3 p. 100 de la valeur du poisson;
A la charge de l'acheteur: 3 p. 100 de la valeur du poisson.

b) Loyer annuel de location des magasins de mareyeurs;

Par mètre carré de surface en plan: 2.900 F.

IV. — Service d'eau

Bouches d'eau des quais. Vente d'eau douce aux navires, par mètre cube ou fraction de mètre cube d'eau douce: 175 F.

Le volume d'eau fourni sera mesuré au compteur.

La taxe est à la charge du navire.

Les manches à eau et la main-d'œuvre seront fournies par la chambre de commerce.

V. — Réseau d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port

La chambre de commerce ne sera tenue de fournir l'éclairage ou l'énergie que dans la mesure des disponibilités de son réseau.

Les taxes sont à la charge de celui qui fait la demande de fourniture; les branchements sont à la charge du demandeur.

1° *Fournitures d'énergie en basse tension.*

Le kilowatt-heure 1,50 F + 0,0054 F (I — 130).

Avec minimum de perception correspondant au prix de 3 kWh par opération de branchement.

I étant l'index économique basse tension.

L'énergie livrée sera mesurée au compteur.

La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie si le coefficient de puissance moyen de l'installation de l'usager est inférieur à 0,30.

2° *Appareils d'éclairage.*

Lampe de 25 watts et au-dessous par lampe et par heure: 0,075 F + 0,00015 F (I — 130).

Lampe de 25 à 50 watts, par lampe et par heure: 0,15 F + 0,0003 F (I — 130).

Lampe de plus de 51 watts, par lampe et par heure: 0,30 F + 0,0006 F (I — 130).

I étant l'index économique basse tension, avec minimum de perception correspondant au prix d'une heure par opération de branchement.

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.

VI. — Gril de carénage

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge: 44 F.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande. En cas de non-utilisation du gril, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

La taxe est à la charge du navire.

VII. — Engins de pesage

Pont-bascule.

Pour les marchandises:

Par pesée, jusqu'à 2 tonnes	58 F.
Par tonne, en sus	14

Le poids pris en compte est le poids total (poids mort plus charge utile).

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception pour une tonne.

VIII. — Service de remorquage

a) *Mouvement des chalutiers à vapeur.*

1) Déplacement de l'arrière-port à l'avant-port ou au quai de la grue de mâtage et vice versa:

Moins de 1.000 tonneaux	4.600 F.
Plus de 1.000 tonneaux	6.400

2) Déplacement d'un poste à quai à un autre poste au même quai:

Moins de 1.000 tonneaux	2.300 F.
Plus de 1.000 tonneaux	3.200

3) Déplacement d'un poste à quai à un poste d'un autre quai:

Moins de 1.000 tonneaux	2.700 F.
Plus de 1.000 tonneaux	3.600

4) Changement de bord à quai au même poste:

Moins de 1.000 tonneaux	1.900 F.
Plus de 1.000 tonneaux	2.600

Les mouvements des chalutiers à vapeur depuis le quai d'Aiguillon jusqu'à la partie du quai du Lin comprise entre le prolongement du pignon Ouest des hangars à poisson et l'angle de ce quai et du quai d'Aiguillon, de même que le mouvement inverse, seront considérés comme déplacement d'un poste à quai à un autre poste au même quai et, par suite, payés au tarif de:

Moins de 1.000 tonneaux	2.300 F.
Plus de 1.000 tonneaux	3.200

b) *Mouvement de chalutiers à moteur ou à voiles.*

5) Déplacement de l'avant-port à l'arrière-port ou au quai de la grue de mâtage et vice versa	730 F.
6) Déplacement d'un poste à quai à un autre poste au même quai	580
7) Déplacement d'un poste à quai à un poste d'un autre quai	730
8) Sortie de l'arrière-port à la Médée ou vice versa	880

9) Sortie de l'arrière-port à la bouée de Liévras ou vice versa ..... 2.000 F.
10) Sortie de l'arrière-port à Men Fall ou vice versa..... 1.500
11) Désèchouage au port (en cas de succès)..... 1.400
12) Tentative de déséchouage au port (non suivie de succès) 730

S'il n'y a aucun homme d'équipage à bord, le tarif de déplacement des chalutiers à voile ou à moteur sera :

Majoré de 100 p. 100 si le navire se trouve au quai du Lin, entre un point déterminé sur ledit quai par le prolongement du pignon Ouest des hangars à poisson et d'un second point déterminé sur le même quai par le prolongement du pignon Est du frigorifique;

Majoré de 50 p. 100 si le navire se trouve à un autre quai.

Le tarif du dimanche et jours fériés sera majoré de 50 p. 100.

IX. — Terre-pleins concédés

1° Occupation des parcelles des terre-pleins concédés.

Redevance annuelle de location des terre-pleins concédés, par mètre carré et par an : 290 F;

2° Utilisation des clôtures des terre-pleins concédés, par mètre courant et par an : 200 F.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Les demandes pour l'emploi des appareils ne pourront être inscrites, le cas échéant, que si les navires qu'elles intéressent sont dans le port ou en rade. Sauf en ce qui concerne les engins de manutention et de transport du poisson, visés au paragraphe VIII de l'article 27.

Pour toute commande d'engins et à moins de cas d'urgence signalé par le service du port, la priorité d'usage sera donnée à l'usager devant utiliser l'engin à des opérations de chargement ou de déchargement des navires.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des magasins et entrepôts.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les magasins et entrepôts.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Article 31.

Application des tarifs d'occupation des chambres froides des entrepôts frigorifiques, des magasins de mareyeurs des hangars à poisson, des parcelles des terre-pleins concédés.

Charges des permissionnaires.

Les permissionnaires devront payer, outre les redevances prévues, tous les frais de timbre et autres afférents à leur autorisation d'occupation. Ils auront tous les impôts à leur charge. Ils entretiendront les lieux occupés et les remettront à l'expiration de leur occupation dans l'état où ils les auront reçus. Ils ne pourront y faire des installations quelconques qu'après en avoir reçu l'autorisation de la chambre de commerce et ils en auront à leur charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement avant l'expiration de leur autorisation d'occupation.

Attribution.

Une demande d'autorisation d'occupation ne pourra être inscrite que si elle porte sur une chambre froide, un magasin de mareyeur ou une parcelle de terre-pleins concédés disponibles. Une telle installation sera réputée disponible si elle est nouvelle ou, si elle a déjà été affectée, dans les soixante jours qui précèdent la date de l'expiration de l'autorisation.

Toute demande d'autorisation d'occupation d'une chambre froide, d'un magasin de marée ou d'une parcelle des terre-pleins restera inscrite pendant trente jours avant qu'il n'y soit fait droit.

A l'expiration du délai pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il sera procédé à l'attribution de la chambre froide, du magasin de marée ou de la parcelle de terre-plein.

Pour l'attribution de la chambre froide, du magasin de marée ou de la parcelle du terre-plein, il sera tenu compte notamment de l'ancienneté des demandes, de l'importance de l'activité des postulants et de l'intérêt que présente leur installation pour le développement du port.

Les autorisations d'occupation des trois catégories d'installations en cause devront prévoir, en principe, une résiliation sans indemnité si, pendant une période de durée précisée, le trafic ou l'utilisation n'a pas atteint certains chiffres déterminés.

Les formes de cette attribution seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Bénéficieront d'une attribution prioritaire les installations auxquelles l'ingénieur en chef du service maritime reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général portuaire l'exigeant.

Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour toutes les installations visées au présent article, y compris la durée de l'autorisation d'occupation, qui ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans pour les entrepôts frigorifiques et les magasins de marée, et douze ans pour les parcelles de terre-pleins, et les conditions financières de l'occupation doivent être soumis à l'accord de l'ingénieur en chef du service maritime.

En cas de désaccord, il en sera référé au ministre des travaux publics.

Article 31 *bis*.

Application du tarif pour l'usage des hangars à poisson.

Les taxes pour l'usage des hangars à poisson rémunéreront tous les services rendus, dans les conditions définies par le présent cahier des charges et les règlements pris pour son application, à l'exception toutefois de la redevance pour occupation des magasins de mareyeurs et du transport du poisson de la travée de vente des hangars aux magasins de mareyeurs.

Elles seront appliquées à la valeur du poisson passée à la vente, telle qu'elle aura été constatée au cours des opérations de vente par les agents préposés à cet effet.

Article 31 *ter*.

Application des tarifs au tonneau de jauge brute.

Pour l'application de l'article 27, le tonnage à prendre en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage sera déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines du navire.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, de détérioration par arrêt des appareils, moteurs ou frigorigènes d'explosion, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles

devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé l'autorisation d'occupation ou d'utilisation. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et révision des tarifs

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministère des travaux publics, après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par une décision du ministère des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations.

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les même effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

Article 46 *bis.*

Redevances.

La chambre de commerce de Quimper versera annuellement au Trésor, pour prix annuel de la concession d'exploitation d'un remorqueur et d'une grue de 3.5 tonnes, appartenant à l'Etat, une redevance de 2.000 F revisable tous les ans. Le payement aura lieu au début de chaque année à la caisse du receveur des domaines, à Concarneau.

En outre, en signe de reconnaissance des droits de l'Etat, la chambre de commerce de Quimper sera astreinte à une redevance nominale de 150 F à l'administration des domaines.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau à Concarneau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Prestations dues à l'administration.

La chambre de commerce est tenue également dans la limite des disponibilités à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau ou le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port. Les quantités d'eau et d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée fixés d'un commun accord ou à défaut d'accord à dire d'expert.

La grue automobile de 3.5 tonnes et le remorqueur, appartenant à l'Etat et dont l'exploitation fait partie de la présente concession, pourront être utilisés par le service des ponts et chaussées, chaque fois et pendant le temps que celui-ci le demandera, à charge par ce service de rembourser à la chambre de commerce, les dépenses d'exploitation et d'entretien occasionnées par cette utilisation.

Article 49 *bis.*

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication au Journal officiel.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 18 septembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1953.

Par arrêté du 26 octobre 1953, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1953 ont été arrêtées à la somme de 2.612.262.402 F.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 26 octobre 1953, M. Esmiol, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, précédemment chargé de mission temporaire au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Lozère, a été, à compter du 1er novembre 1953, affecté à ce service.

MARINE MARCHANDE

Approbation d'une décision de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

Par décision du 23 octobre 1953, le secrétaire d'Etat à la marine marchande a approuvé, en application de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 59 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes portant autorisation de l'emploi de l'appellation « thon » pour les conserves de thonine et de bonite à ventre rayé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-875 relatif à la tenue des livres de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1953: page 8374, 1re colonne, article 2, 4e et 5e ligne, au lieu de: « toutes dispositions contraires à la législation locale en vigueur », lire: « toutes dispositions contraires de la législation locale en vigueur ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Désignation et rémunération de l'agent comptable de l'école d'agriculture de Saint-Joseph (la Réunion).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public;

L'acte dit arrêté du 17 janvier 1942 fixant les règles de comptabilité applicables aux établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

L'acte dit loi n° 343 du 17 juin 1943 relative à l'organisation de l'enseignement agricole public;

Vu le décret n° 45-931 du 4 mai 1945 validant et modifiant l'acte dit décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

Vu l'arrêté du 2 août 1950 portant création d'une école d'agriculture à Saint-Joseph (la Réunion);

Vu l'arrêté du 15 avril 1952 portant fixation de certaines indemnités au personnel des écoles d'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le percepteur de Saint-Joseph (la Réunion) est chargé des fonctions d'agent comptable de l'école d'agriculture de Saint-Joseph.

Art. 2. — Le cautionnement constitué par l'agent comptable en qualité de percepteur est affecté solidairement à la garantie de ses différentes gestions.

Art. 3. — L'agent comptable de l'école d'agriculture de Saint-Joseph perçoit une indemnité pour rémunération de services fixée, par an, à 20 p. 100 du traitement attaché à l'indice 200.

Art. 4. — L'indemnité annuelle non soumise aux retenues pour pensions civiles allouée à l'agent désigné dans les conditions prévues par l'article 80 de l'arrêté du 17 janvier 1942 susvisé, pour tenir la comptabilité matières de l'école d'agriculture de Saint-Joseph, est fixée à 63.000 F.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DELAYE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, M. Vibert (Richard-Claude-Eugène), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Paris, résidence autorisée à Oloron (Basses-Pyrénées) (poste supprimé), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Biarritz (Basses-Pyrénées) (nouvelle organisation).

Répression des fraudes.

Par arrêté du 2 octobre 1953, M. Callaudaux (Robert), chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite.

Services agricoles.

Par arrêté du 21 octobre 1953, M. Regnier, ingénieur principal des travaux agricoles à l'école d'agriculture du Paraclet, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Somme, à Amiens, à dater du 1er novembre 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mercredi 4 novembre 1953.

A vingt et une heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Affaires étrangères. — I: Services des affaires étrangères. (Nos 6719-6871. — M. Lacoste, rapporteur.)

Présidence du conseil (*suite*):

1re partie. — I: Services civils. — A: services généraux.

2e partie. — I: Services civils. — B: Service juridique et technique de la presse. (Nos 6763-6891 [1re et 2e partie]. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Santé publique et population (*suite*). (Nos 6765-6889. — M. Marcel David, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 4 novembre 1953.

N° 6530 (rectifié). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 6758 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954 (III: Affaires économiques) (renvoyé à la commission des finances).

N° 6858. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à favoriser la conservation du patrimoine immobilier (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6930 (1). — Proposition de résolution de M. de Gracia tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire du docteur Jamot, vainqueur de la « maladie du sommeil » (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6961. — Rapport de M. Dubois, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 20 du décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage.

N° 6962. — Rapport de Mme Galicier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalant à une mensualité d'allocation familiale.

N° 6966. — Rapport de M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi tendant à permettre, dans les villes sinistrées, l'achat de dommages commerciaux pour la reconstitution ou l'amélioration du commerce local.

N° 6980. — Rapport de M. Serafini, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance

N° 6988 (1). — Proposition de loi de M. Mallez tendant à suspendre le recouvrement des cotisations dues au centre technique des industries graphiques devenues sans objet par la dissolution de cet organisme (renvoyée à la commission des finances).

N° 6989 (1). — Rapport de M. Serafini, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté ministériel du 28 février 1953 portant licenciement d'agents du réseau ferré corse.

N° 6996. — Proposition de loi de M. Siefridt relative aux impôts et taxes qui frappent le logement (renvoyée à la commission des finances).

N° 6997. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1945 relative au prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6999. — Proposition de loi de M. Serafini tendant à modifier l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7038 (1). — Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954.

N° 7042. — Rapport de M. Robert Coutant, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes dispositions utiles pour que les engagements pris à la suite des récentes grèves soient respectés, notamment en ce qui concerne la levée des sanctions lorsqu'aucun acte de violence ou de sabotage n'a été relevé.

N° 7061. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à modifier l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7065 (1). — Rapport de M. Mazier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande) pour l'exercice 1954.

N° 7066. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du mardi 3 novembre 1953, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Sid Kara, député d'Oran (2e collège).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 3 novembre 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Charret membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Maurice-Bokanowski;

2° M. Guthmuller membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Burlot;

3° M. Bricout membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Carlini;

4° M. Gilliot membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Chupin;

5° M. Wolff membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Chupin;

6° M. Chatenay membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Fouchet;

7° M. Frugier membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Bernard.

La commission des affaires économiques a désigné M. Just Evrard, en remplacement de M. André Hugues, pour faire partie de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Commission des finances.

Séance du mardi 3 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Burlot, Courant, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gardey (Abel), Jean-Moreau, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Mazier, Mendès-France, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Raffarin, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Guerard (de M. Guy La Chambre); Maga (de M. Conombo).

Assistait en outre à la séance. — M. J.-L. Vigier.

2e séance du mardi 3 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Briot, Courant, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Jean-Moreau, La Chambre (Guy), Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Massot, Mazier, Mendès-France, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pluchet, Raffarin, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Burlot), Hénault (de M. Bardon).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 4 novembre 1953, à neuf heures trente, quinze heures et dix-sept heures (local de la commission des finances):

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

A neuf heures trente.

Agriculture (projet de loi n° 6752) (*fin*). — M. Gabelle, rapporteur.

Intérieur (projet de loi n° 6761) (*suite*). — M. Leenhardt, rapporteur.

Imprimerie nationale (projet de loi n° 6770). — M. Bardon, rapporteur.

A quinze heures.

Aviation civile et commerciale (projet de loi n° 6768) (*suite*). — M. Guy La Chambre, rapporteur.

A dix-sept heures

Audition de MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

La commission de la production industrielle se réunira (local de la commission n° 261):

1° Le mercredi 4 novembre 1953, à dix heures trente.

I. — Communication du président.

II. — Questions diverses.

2° Le jeudi 5 novembre 1953, à dix heures.

Audition de M. Hirsch, commissaire général au plan.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 5 novembre 1953, à dix heures quinze (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour:

La proposition de loi (n° 6879) de M. Paquet tendant à réglementer les absences parlementaires;

La proposition de résolution (n° 6917) de M. Prélot tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les modalités de l'élection du Président de la République;

Le projet de loi (n° 7039) fixant les modalités d'élection du Président de la République;

La proposition de résolution (n° 7030) de M. Bardoux tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs, demandant la réduction symbolique d'un crédit.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gaumont tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction et nomination d'un rapporteur pour cette proposition.

IV. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 5386) de M. Ballanger tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

V. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 6143) de M. Kriegel-Valrimont tendant à décider que le rapport de la mission parlementaire qui s'est rendue en Indochine sera, dans son texte intégral, remis à tous les membres de l'Assemblée.

VI. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 4 novembre 1953, à seize heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 6943) de M. Cherrier (lock-out aux ateliers de la Guerche).

II. — Audition de M. Pierre André, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (nos 886 et 6625) (durée du mandat des membres des comités d'entreprise) et examen du rapport supplémentaire de M. Gazier.

III. — Rapport de M. Degoutte sur la proposition de loi (n° 4618) de M. de Pierrebourg (caisses de congés payés).

IV. — Urgence pour la proposition de loi de Mme Vermeersch (majoration des prestations familiales). Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

V. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 5 novembre 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport de M. Coudert sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6538).

II. — Rapport de M. Briffod sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6610).

III. — Rapport de M. Tourné sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6717).

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le vendredi 6 novembre 1953, à dix heures et à quinze heures (local de la commission n° 255):

A dix heures.

Audition de M. le général Bellon et de M. Despuech.

A quinze heures.

Organisation des travaux de la commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires étrangères le mercredi 4 novembre 1953, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Examen du budget des affaires étrangères.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 5 novembre 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les discussions inscrites à l'ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 4 novembre 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à seize heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures trente, quinze heures et dix-sept heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 5 novembre 1953.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 432, année 1953).

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission. (N° 396.)

II. — M. Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que des conversations aient été engagées avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'avec celui d'Australie en vue de remédier au manque de transports aériens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient alors qu'une société française d'ateliers d'aviation possède actuellement, stockés dans ses hangars, des appareils disponibles parfaitement susceptibles d'être utilisés efficacement et à bien moindres frais. (N° 398.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.*)

III. — M. Armengaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget pourquoi les textes d'application de l'article 43 de la loi de finances, en ce qui concerne les substances métalliques, n'ont pas encore été publiés à l'heure actuelle, alors que le décret d'application concernant les hydrocarbures a paru à la date du 14 mars 1953, dans le délai que le législateur avait fixé, d'ailleurs aussi bien pour les hydrocarbures que pour les autres substances, et si des instructions ont été données au service responsable pour que les projets (décrets et arrêté) préparés par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie soient pris en considération et publiés d'urgence (N° 404.)

IV. — M. Armengaud demande à M. le président du conseil si le Gouvernement est enfin décidé à respecter les engagements pris devant le Parlement à l'occasion de la ratification du traité relatif à la Communauté du charbon et de l'acier et à tenir compte, aussi bien de la motion votée par le Conseil de la République le 16 décembre 1952 que du rapport d'information n° 201 (Conseil de la République, année 1953) de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, ou si, au contraire, il se désintéresse toujours des charges exceptionnelles imposées à la production française du fait de sa structure fiscale, des lois sociales, des mécanismes financiers, du coût des transports intérieurs, ainsi que de la canalisation de la Moselle dont il n'a pas saisi la Haute Autorité. (N° 406.) (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

V. — M. Armengaud demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour accélérer la discussion du projet de loi (n° 5192/A. N., 2e législature) relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, l'absence de textes législatifs à ce jour conduisant à des difficultés commerciales et juridiques qu'il serait opportun d'éviter. (N° 408.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 105 L. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951. (Nos 273 et 473, année 1953. — M. Auberger, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause. (Nos 417 et 472, année 1953. — M. Glauque, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères. (Nos 71 et 363, année 1953. — M. Vauthier, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Chochoy tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation au moment de l'incorporation du contingent. (Nos 409 et 460, année 1953. — M. Marcel Boulangé, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République. (Nos 305 et 469, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 54 du règlement du Conseil de la République. (N° 470, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte tendant à la désignation d'une commission d'enquête. (Nos 404 et 468, année 1953. — M. Pellenc, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 5 novembre 1953, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales (n° 461, année 1953). — Rapporteur: M. Courrière.

Projet de loi portant fixation des droits de douane d'importation (n° 381, année 1953). — Rapporteur pour avis: M. Litaise.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 5 novembre 1953, à neuf heures quinze (local n° 202):

I. — Examen des rapports:

De M. Bouquerel sur le projet de loi (n° 357, année 1953) fixant le régime de la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle;

De M. Bertaud sur le projet de loi (n° 419, année 1953) portant déclassement de la ligne Massy-Palaiseau à Galardon.

II. — Auditions sur les problèmes de la sécurité aérienne:

Neuf heures trente: de M. le commandant Dabry, chef pilote de la compagnie nationale Air France;

Onze heures: de M. Ziegler, directeur général de cette société.

Réunions de commissions du mercredi 4 novembre 1953.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des boissons, à dix heures trente. — Local n° 214.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 5 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954, à l'exclusion des chapitres 31-11, 31-12, 31-31, 34-11, 34-12, 34-31 et 37-95. (Nos 332 et 340, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954, à l'exclusion des chapitres 31-11, 31-12, 31-51, 34-11. (Nos 331 et 339, année 1953. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. N..., rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. N..., rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 3 novembre 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Guiter membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de Mme Eboué-Tell.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 3 novembre 1953.

Présents: MM. général Sicé, Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Hazoumé, Héline, Mlle Lafon, M. La Gravière, Mme Mairoux, MM. Margueritte, Raphaël-Leygues. *Suppléants:* Mme Eboué-Tell de M. Voca, Mme Mairoux de M. Ahmed Kotoko, M. Margueritte de M. Begarra, M. Hazoumé de M. Bouda, général Sicé de M. Cianfarani, Mlle Lafon de M. Comiti, M. Raphaël-Leygues de M. Giard, M. Héline de M. Kémajou, M. Griaule de Mlle Le Ber, M. Chastenet de M. Marquet, M. Odru de M. Thevenin.

Assistait en outre à la séance: M. Berthaud.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts qui devait avoir lieu le vendredi 6 novembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 26 octobre au 31 octobre 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1791. — Perspectives économiques aux Etats-Unis après l'armistice en Corée (2e fascicule)..... 120 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

N° 2753. — Etats-Unis (La situation des noirs. — Le vote des noirs dans le Sud)..... 20 F.

N° 2755. — Grande-Bretagne (Les événements de Guyane anglaise et la doctrine de Monroe. — La loi anglaise et la peine de mort)..... 20 F.

N° 2756. — Europe (La Grande-Bretagne et l'Europe. — Pacte de non-agression avec l'Union soviétique)..... 20 F.

N° 2757. — Scandinavie (Le nouveau gouvernement danois. — La social-démocratie en Norvège)..... 20 F.

N° 2758. — Europe orientale (La Pologne et l'Allemagne orientale. — Les puissances occidentales et les Balkans)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 304 du 27 octobre 1953 publie, notamment: Le premier plan de modernisation et d'équipement de l'Union française: résultats, investissements et financement. — Les aspects financiers du problème du logement aux Etats-Unis.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.050 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 8, de septembre 1953, présente, notamment: La Nouvelle-Calédonie après cent ans de présence française. — L'exploration dans la France d'outre-mer et la connaissance géologique.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

V. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 105. — Le coton..... 90 F.

N° 106. — La civilisation romaine (I) la vie publique..... 90 F.

N° 107. — La civilisation romaine (II) la vie privée..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 287 du 31 octobre 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: I — Superficie, population et commerce avec l'étranger de la République française; II — Production d'acier des principaux pays producteurs.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

La chaire de chimie-pharmacie-toxicologie à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales est vacante.

Il sera procédé à la nomination d'un nouveau titulaire dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 22 août 1928, portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats, accompagnées de l'exposé de leurs travaux scientifiques et d'un état des services, revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, devront parvenir à la direction du service de santé de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 1er février 1954 au plus tard.

Les officiers présents en France et ceux en service aux colonies sont admis à faire acte de candidature.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux de chevaux à destination du Canada.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1953, page 9735, 1re colonne, 3e alinéa:

Au lieu de:

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés dans la limite des contingents fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Edwards and Edwards Co Cobourg (Ontario): 50 T.
John A. Lang and Sons, Kitchener (Ontario): 50 T.

Lire:

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, visée par l'un des trois importateurs ci-après désignés dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Edwards and Edwards Co Cobourg (Ontario): 33 T. 500.
John A. Lang and Sons, Kitchener (Ontario): 33 T. 500.
Breithaupt the Adam's street, Kitchener (Ontario): 33 T.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés de la mise en application du nouvel accord commercial franco-polonais valable du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de quinze jours à dater de cette même date resteront valables.

Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du nouvel accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés, désignés ci-après, sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

Numéro de poste.	
24	Graines de soja. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
26	Charbon. — Association technique de l'industrie charbonnière.
28	Allumettes. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
31	Peaux de veau brutes. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur importation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
1	Déchets d'abattoir (notamment glandes).
2	Gibier.
3	Poissons congelés (brochets).
4	Ecrevisses vivantes.
5	Grenouilles.
6	Escargots.
7	Soies de porc.
9	Boyaux salés de porc.
10	Plumes et duvets.
11	Plants de pommes de terre (variété féculière). — Les importations s'effectuent dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de différents pays publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1953.
12	Champignons séchés.
15	Semences de betterave à sucre. — Les demandes de licences devront être établies pour le compte du G.N.I.S. et visées par cet organisme.
16	Semences diverses.
18	Plantes médicinales.
19	Osier brut et articles en osier.
22	Bonbons.
23	Levures fourragères.
24	Vodka.
25	Ambre et articles en ambre.
27	Cire de « montan ».
29	Films impressionnés. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations autorisation d'importation (D.A.I.).
30	Produits chimiques divers.
33	Bois de papeterie (en sapin épicéa).
34	Bois sciés de conifères.
36	Meubles en bois courbé.
37	Pâtes à papier au bisulfite blanchies.
39	Livres. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations autorisation d'importation (D. A. I.).
40	Déchets de lin. — L'importation de ces produits est réservée à l'industrie de la papeterie.
47	Bouchons de porcelaine.
48	Cristaux.
49	Ornements pour arbres de Noël.
54	Isolateurs de porcelaine.
55	Disques enregistrés.
56	Articles d'artisanat populaire.
57	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Numéro de poste.	
43	Chaussures en caoutchouc, à l'exclusion des bottes
44	Chaussures de toile avec semelle de caoutchouc.
45	Faïence de table.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux, aux emplois du personnel scientifique des musées classés et aux emplois de conservateur des musées contrôlés.

Aux termes du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les candidats aux emplois:

1° De conservateur des musées nationaux;
2° D'assistant des musées nationaux;
3° De conservateur des musées classés;
4° D'assistant du musée de Lyon;
5° De conservateur des musées contrôlés, et aux emplois du personnel scientifique des musées classés, autres que celui de conservateur,

doivent obligatoirement être inscrits sur les listes respectives d'aptitude à ces fonctions, dressées par la commission de classement du personnel scientifique des musées.

Les candidats désirant figurer sur ces listes devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Les candidats peuvent indiquer facultativement dans leur demande ou dans la note jointe les musées ou les catégories de musées (région préférée, études dans lesquelles le candidat s'est spécialisé: archéologie et art antique, antiquités nationales, archéologie du moyen âge, de la Renaissance, art des temps modernes, art et histoire locale ou régionale, folklore, etc.) pour lesquels ils désirent particulièrement faire valoir leurs titres.

Les candidats régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude publiées au *Journal officiel* du 17 octobre 1953 ne sont pas tenus de renouveler leur demande.

Avis de vacance d'emplois de professeurs au Conservatoire national de musique.

Un emploi de professeur de chant (douze heures par semaine), un emploi de professeur de piano (douze heures par semaine) et un emploi de professeur d'ensemble vocal (six heures par semaine) sont déclarés vacants au Conservatoire national de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53-55, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai de trente jours à partir de la présente insertion. Les candidatures qui seraient présentées après ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait de casier judiciaire;
3° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresses, titres, diplômes, carrière artistique;
4° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public, et, dans ce cas, quels sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire, et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Castres (Tarn).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Castres (Tarn), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Tarn, palais de la Berbie, Albi.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitations forestières et de sciories à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 25.000 mètres cubes de bois « bâtards » en pin ouvert à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas par l'avis aux exportateurs du 25 mars 1953, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de bois « bâtards » en pin cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux stockeurs de beurres métropolitains.

Les professionnels spécialistes en produits laitiers stockant des beurres métropolitains, qu'ils ont régulièrement déclarés, sont avisés de ce que le groupement national des produits laitiers est autorisé par les pouvoirs publics à passer des contrats de stockage pour un tonnage global au plus égal à 4.000 tonnes, dont 500 tonnes au maximum de beurre pasteurisé contrôlé.

Le contrat-type peut être demandé ou consulté au groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, Paris (9e).

Les demandes de souscription seront reçues au groupement national des produits laitiers jusqu'au 15 novembre 1953, à minuit, dernier délai. La date portée sur le cachet de la poste fera foi, le cas échéant.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 nov. 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350	....	....	350	....
357 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	357	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	164 20	....
8373 39	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8373	8372
699 10	Belgique	100 F b.	700	696 75	705 25	699 50	699 35
5054	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5054	5053
979 83	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 65	987 35	980	979 75
9213 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9213	9211
6791	Suède	100 c. s.	6763 525	6715	6816 50	6791	6790
8039	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944	8064	8036 50	8036
1001 75	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997	1013	1001 75	1001 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4030	Mexique	100 pes.	4057 97	4025	4090	4015	....
4920	Norvège	100 c. n.	4900	4860	4940	4920	4915
1213	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214	1213
4897 50	Tchéco-slovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch.	1346 13	1333 (2)	1355 (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE DES PAPIERS

(Etablissements Féron et Lenfant réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 141 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 42, RUE DES SEPT-ARPENTS, PANTIN (SEINE)

R. C.: Seine 79340.

Obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1945.

Avis de tirage.

L'amortissement prévu pour le 15 novembre 1953 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachat de 91 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements avaient également eu lieu par rachats.

SOCIETE des VETEMENTS CONCHON-QUINETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND

R. C.: n° 7679.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 novembre 1953 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 184 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 15 novembre 1946 et non encore présentées au remboursement.

222 1.525 1.563 1.593 1.617 1.637 2.159 2.750 2.825 3.329 3.350 3.403 3.420 3.433 4.355 4.406 4.435 4.454

Les autres amortissements avaient eu lieu par rachats.

ETABLISSEMENTS WIBAUX-FLORIN

SOCIÉTÉ ANONYME

29, RUE COUVELLE, ROUBAIX

Registre du commerce: n° 5010.

Emprunt obligataire ex-5 0/0 1930.

La Société des établissements Wibaux-Florin informe les porteurs d'obligations que, usant de la faculté qui lui a été laissée lors de l'émission, et d'accord avec les administrateurs de la Société civile des obligataires qui l'ont approuvée au cours de la réunion du 21 septembre 1953, elle a décidé de rembourser par anticipation le solde de son emprunt ex-5 0/0 1930.

Il n'y aura en conséquence aucun tirage le 15 décembre 1953 et les obligations seront remboursées au pair à tous les guichets du Crédit du Nord à partir du 15 mars 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse ou par tirages conformes au tableau d'amortissement.

Société anonyme d'Habitations à loyers modérés « Bien-être et Bien de famille »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)

SIÈGE SOCIAL: RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

Cinquième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1948, dont l'amortissement était prévu pour le 15 novembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage.

Les amortissements antérieurs ont été opérés de la même manière.

L'Industrie Photographique GEVAERT-FRANCE

CAPITAL: 55 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE PAUL-CÉZANNE, A PARIS

R. C.: Seine n° 272982 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt à 1/2 0/0 1947, la société a racheté en Bourse cent dix obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 février 1951.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

SOCIETE LANDAISE DES CELLULOSES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DU HELDER, A PARIS

R. C.: Seine 299817 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 1/2 0/0 1953

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er août	1954...	2.228	1er août	1958...	2.833	1er août	1962...	3.602
—	1955...	2.365	—	1959...	3.008	—	1963...	3.825
—	1956...	2.512	—	1960...	3.194	—	1964...	4.061
—	1957...	2.667	—	1961...	3.392	—	1965...	4.313

Total: 38.000 obligations.

DE DIETRICH & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg B 359.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 1/2 0/0 1953

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er août	1954...	1.670	1er août	1958...	2.124	1er août	1962...	2.701
—	1955...	1.774	—	19 9...	2.256	—	1963...	2.869
—	1956...	1.884	—	1960...	2.396	—	1964...	3.046
—	1957...	2.001	—	1961...	2.544	—	1965...	3.235

Total: 28.500 obligations.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276448 B.

Amortissement des obligations Est 3 0/0 anciennes.

Deuxième série (nos 1.400.001 à 2.300.000).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 9 septembre 1953 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 465 F à partir du 1er décembre 1953.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 1.401.955 à 000, signifie 1.401.955 à 1.405.000 inclus.

II. — 1/49 signifie échéance d'amortissement du 1er semestre 1949 (1er juin); 2/49 signifie échéance d'amortissement du 2e semestre 1949 (1er décembre); 50 signifie échéance annuelle d'amortissement de 1950 (1er décembre).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.400.001 à 100	1 49
1.400.501 à 600	44
1.400.650 à 700	50
1.400.801 à 900	47
1.401.101 à 200	44
1.402.201 à 300	50
1.402.301 à 400	51
1.402.601 à 700	48
1.403.201 à 300	46
1.403.405 à 500	50
1.403.701 à 800	26
1.403.861 à 900	46
1.404.201 à 300	52
1.404.601 à 700	45
1.404.701 à 800	41
1.404.955 à 000	1 49
1.405.301 à 400	44
1.405.701 à 800	45
1.406.101 à 200	46
1.406.401 à 500	27
1.406.501 à 600	51
1.406.601 à 700	27
1.406.801 à 900	51
1.407.101 à 200	52
1.407.301 à 400	44
1.407.401 à 500	1 49
1.407.701 à 800	45
1.408.001 à 100	1 49
1.408.601 à 700	51
1.408.701 à 800	40
1.408.801 à 900	52
1.409.001 à 100	42
1.409.201 à 300	32
1.409.301 à 400	25
1.409.401 à 500	42
1.409.511 à 600	46
1.409.601 à 700	52
1.410.122 à 200	50
1.410.501 à 600	41
1.410.701 à 800	2 49
1.410.801 à 900	52
1.410.901 à 000	47
1.411.101 à 200	48
1.411.801 à 900	45
1.412.201 à 300	53
1.412.501 à 543	45
1.412.544 à 600	50
1.413.001 à 100	51
1.413.290 à 300	52
1.413.301 à 400	48
1.413.601 à 700	52
1.413.762 à 800	47
1.414.001 à 100	53
1.414.601 à 700	48
1.415.001 à 100	34
1.415.601 à 700	51
1.415.801 à 900	41
1.416.401 à 500	48
1.416.801 à 900	53
1.416.923 à 000	2 49
1.419.201 à 300	53
1.421.301 à 400	53
1.421.401 à 500	52
1.421.701 à 800	51
1.422.201 à 300	2 49
1.422.301 à 400	1 49
1.422.501 à 600	28
1.423.601 à 700	48
1.423.701 à 800	28
1.423.801 à 900	50
1.424.001 à 100	52
1.424.201 à 300	42
1.424.876 à 900	51
1.425.001 à 100	45
1.425.301 à 400	45
1.425.501 à 600	46
1.425.601 à 700	51
1.425.901 à 000	1 49
1.426.501 à 600	2 49
1.428.301 à 400	53
1.428.801 à 900	36
1.428.901 à 000	52
1.429.301 à 400	43
1.429.696	53
1.429.701 à 800	51
1.429.901 à 000	2 49
1.430.101 à 200	48
1.430.401 à 500	51
1.430.701 à 800	47
1.430.801 à 900	1 49
1.431.101 à 200	32
1.431.201 à 300	48
1.431.401 à 500	40
1.431.601 à 700	48
1.432.701 à 800	41
1.432.801 à 900	48
1.433.101 à 200	51
1.433.401 à 500	53
1.433.601 à 700	47
1.433.801 à 900	48
1.433.901 a 000	51
1.434.101 à 200	37
1.434.201 à 300	51
1.434.301 à 400	45
1.434.401 à 500	52
1.434.701 à 800	53
1.434.901 a 000	1 49
1.435.101 à 200	47
1.435.501 à 600	38
1.436.101 à 200	1 49
1.436.201 à 300	51
1.436.401 à 500	50
1.436.701 à 800	2 49
1.436.801 à 900	1 49
1.437.701 à 800	41
1.437.901 à 999	46
1.438.001 à 100	44
1.438.201 à 300	1 49
1.438.501 à 600	41
1.438.801 à 900	48
1.439.000	42
1.439.101 à 200	43
1.440.001 à 100	52
1.440.401 à 500	47
1.440.501 à 600	30
1.440.601 à 700	48
1.440.701 à 800	39
1.440.901 à 000	48
1.441.301 à 400	39
1.441.401 à 500	53
1.441.601 à 700	48
1.441.901 à 927	1 49
1.441.928 à 000	51
1.442.701 à 800	53
1.443.301 à 400	53
1.446.581 à 600	53
1.447.701 à 800	1 49
1.447.801 à 900	41
1.448.001 à 100	47
1.448.101 à 200	1 49
1.448.501 à 600	50
1.448.601 à 700	53
1.448.801 à 900	46
1.449.001 à 100	53
1.449.401 à 500	46
1.449.501 à 600	44
1.449.701 à 800	43
1.450.102 à 200	53
1.450.501 à 600	48
1.450.601 à 700	53
1.450.901 à 000	47
1.451.401 à 500	47
1.451.801 à 900	50
1.452.201 à 300	48
1.453.401 à 500	50
1.453.901 à 000	1 49
1.454.301 à 400	45
1.454.401 à 500	51
1.454.501 à 600	50
1.454.701 à 800	50
1.455.101 à 200	52
1.455.301 à 400	43
1.455.501 à 600	1 49
1.455.801 à 900	45
1.456.001 à 100	46
1.456.501 à 600	38
1.457.201 à 300	24
1.457.401 à 500	47
1.457.501 à 600	2 49
1.457.601 à 700	36
1.457.701 à 800	53
1.458.001 à 100	52
1.458.101 à 200	47
1.458.301 à 400	47
1.458.401 à 448	42
1.458.449 à 500	52
1.458.501 à 600	41
1.458.701 à 700	51
1.458.701 à 800	52
1.459.401 à 500	1 49
1.459.501 à 600	51
1.460.001 à 100	50
1.460.101 à 200	53
1.460.374 à 400	1 49
1.460.401 à 500	37
1.461.048 à 100	43
1.461.101 à 200	50
1.461.201 à 300	51
1.461.701 à 800	42
1.461.856 à 900	52
1.461.901 à 000	50
1.462.001 à 100	41
1.462.101 à 500	44
1.462.801 à 900	48
1.462.901 à 000	48
1.463.101 à 200	45
1.463.401 à 500	50
1.463.501 à 600	44
1.463.701 à 749	51
1.463.750 à 8 0	52
1.464.101 à 200	47
1.464.443 à 500	51
1.464.901 à 999	41
1.465.301 à 600	47
1.465.614 à 642	48
1.465.643 à 700	1 49
1.465.701 à 800	51
1.465.901 à 000	47
1.466.001 à 100	47
1.466.901 à 999	40
1.467.101 à 200	40
1.467.201 à 300	45
1.467.301 à 400	52
1.467.401 à 500	48
1.467.501 à 600	31
1.467.601 à 700	50
1.468.301 à 400	39
1.468.701 à 800	53
1.469.241 à 300	52
1.469.301 à 330	47
1.469.331 à 400	50
1.469.401 à 500	29
1.469.601 à 700	50
1.469.901 à 000	53
1.470.301 à 400	51
1.470.401 à 500	43
1.470.501 à 600	45
1.470.901 à 000	53
1.471.401 à 500	50
1.471.501 à 546	46
1.471.547 à 600	2 49
1.472.201 à 300	1 49
1.472.301 à 400	53
1.472.901 à 999	42
1.473.801 à 900	46
1.474.440 à 500	51
1.474.701 à 800	52
1.474.901 à 999	42
1.475.401 à 500	52
1.475.801 à 900	46
1.476.001 à 100	53
1.476.901 à 000	48
1.477.301 à 400	47
1.477.401 à 500	38
1.479.001 à 100	45
1.479.501 à 600	53
1.480.001 à 100	28
1.481.401 à 500	46
1.481.701 à 800	38
1.481.816 à 900	44
1.481.901 et 902	50
1.481.903 à 000	53
1.482.001 à 100	1 49
1.482.201 à 300	46
1.482.301 à 400	45
1.482.601 à 700	46
1.482.901 à 000	47
1.483.201 à 300	52
1.483.701 à 800	1 49
1.484.001 à 100	51
1.484.501 à 600	52
1.484.601 à 700	43
1.485.073 à 100	53
1.485.201 à 300	48
1.485.901 à 000	2 49
1.486.001 à 100	46
1.486.301 à 400	42
1.486.401 à 500	1 49
1.486.657 à 700	1 49
1.486.901 à 000	47
1.487.101 à 200	43
1.487.301 à 400	44
1.487.401 à 500	45
1.487.601 à 700	46
1.487.701 à 800	53
1.487.861 à 900	1 49
1.488.101 à 200	52
1.488.801 à 900	41
1.489.101 à 200	45
1.489.401 à 500	50
1.490.001 à 100	53
1.490.301 à 400	53
1.494.151 à 200	53
1.494.201 à 300	52
1.494.501 à 600	50
1.494.601 à 700	38
1.494.901 à 000	53
1.495.001 à 100	41
1.496.001 à 100	48
1.496.101 à 200	52
1.496.401 à 500	50
1.497.301 à 400	50
1.497.601 à 700	42
1.497.701 à 800	52
1.498.401 à 500	1 49
1.498.601 à 700	40
1.498.901 à 000	2 49
1.499.001 à 100	53
1.499.501 à 600	51
1.499.601 à 700	50
1.499.701 à 800	1 49
1.499.801 à 900	52
1.499.901 à 000	53
1.500.101 à 200	44
1.500.201 à 300	48
1.500.701 à 800	43
1.500.901 à 999	42
1.501.001 à 100	51
1.501.301 à 400	2 49
1.501.801 à 900	50
1.502.201 à 300	46
1.502.301 à 400	51
1.502.401 à 500	50
1.502.601 à 700	51
1.503.701 à 800	45
1.504.001 à 100	53
1.504.401 à 500	40
1.504.901 à 999	40
1.505.079 à 100	48
1.505.601 à 700	51
1.505.801 à 900	43
1.506.301 à 400	52
1.506.501 à 600	1 49
1.506.601 à 700	1 49
1.506.701 à 800	39
1.506.901 à 999	46
1.507.001 à 100	44
1.507.201 à 300	53
1.507.301 à 400	44

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.508.101 à 200	53
1.509.501 à 600	1 49
1.509.701 à 800	37
1.509.801 à 900	1 49
1.510.501 à 600	29
1.510.601 à 700	53
1.510.801 à 900	47
1.512.201 à 300	46
1.512.601 à 700	1 49
1.512.701 à 800	2 49
1.513.501 à 600	52
1.514.201 à 300	41
1.514.701 à 800	36
1.514.901 à 948	41
1.514.949 à 000	48
1.515.101 à 200	24
1.515.601 à 700	50
1.515.901 à 000	50
1.516.201 à 209	53
1.516.301 à 400	45
1.516.701 à 800	48
1.516.901 à 000	52
1.517.101 à 200	29
1.517.301 à 400	48
1.517.901 à 999	45
1.518.101 à 200	40
1.518.901 à 000	1 49
1.519.101 à 200	46
1.519.511 à 600	53
1.521.201 à 300	38
1.521.501 à 600	2 49
1.521.601 à 700	50
1.523.001 à 100	41
1.523.201 à 300	36
1.523.301 à 400	50
1.523.601 à 700	53
1.523.701 à 800	53
1.525.201 à 300	33
1.525.301 à 400	48
1.525.501 à 600	53
1.525.601 à 700	48
1.525.701 à 800	46
1.525.839 à 900	50
1.528.501 à 600	53
1.529.701 à 800	27
1.529.801 à 900	47
1.529.901 à 000	52
1.530.201 à 300	52
1.531.201 à 300	1 49
1.531.401 à 500	50
1.532.301 à 400	45
1.532.501 à 600	50
1.532.701 à 800	2 49
1.532.817 à 900	52
1.532.901 à 999	38
1.533.701 à 800	43
1.535.001 à 100	43
1.535.201 à 300	41
1.535.301 à 400	53
1.535.657 à 700	53
1.536.501 à 600	2 49
1.538.063 à 100	53
1.538.101 à 200	2 49
1.538.501 à 600	46
1.538.601 à 700	1 49
1.539.901 à 000	53
1.540.201 à 300	53
1.540.801 à 900	48
1.541.701 à 800	41
1.541.801 à 900	1 49
1.541.901 à 999	42
1.542.001 à 100	47
1.542.501 à 600	50
1.542.701 à 800	43
1.543.001 à 100	52
1.543.301 à 400	50
1.543.701 à 738	25
1.543.739 à 800	1 49
1.543.901 à 000	46
1.544.101 à 200	51
1.544.801 à 900	1 49
1.545.301 à 400	48
1.546.101 à 200	53
1.547.001 à 100	43
1.547.801 à 900	42
1.547.901 à 999	46
1.548.201 à 300	39
1.548.501 à 600	52
1.549.201 à 300	51
1.549.301 à 400	45
1.550.001 à 100	47
1.554.101 à 200	53
1.555.901 à 000	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.556.001 à 100	46
1.557.001 à 100	46
1.557.301 à 400	53
1.557.601 à 700	53
1.558.201 à 300	52
1.558.401 à 500	53
1.558.501 à 600	52
1.559.301 à 400	51
1.559.401 à 500	43
1.559.601 à 700	50
1.559.901 à 000	53
1.560.001 à 100	52
1.560.701 à 800	53
1.560.801 à 900	52
1.561.240 à 360	30
1.561.401 à 436	50
1.561.437 à 500	51
1.561.701 à 800	51
1.562.101 à 200	47
1.562.301 à 400	52
1.562.501 à 600	51
1.562.701 à 800	50
1.563.101 à 200	52
1.563.401 à 500	48
1.563.801 à 900	31
1.564.101 à 200	45
1.564.401 à 500	38
1.564.501 à 600	2 49
1.565.035 à 100	51
1.565.101 à 200	47
1.565.201 à 300	52
1.565.301 à 400	51
1.565.401 à 500	1 49
1.565.625 à 700	32
1.565.801 à 900	51
1.566.301 à 400	44
1.566.401 à 500	51
1.566.601 à 700	51
1.566.701 à 800	34
1.566.801 à 900	2 49
1.567.101 à 200	48
1.567.301 à 400	51
1.567.701 à 800	43
1.567.901 à 999	39
1.568.001 à 100	50
1.568.301 à 400	25
1.568.401 à 500	48
1.568.801 à 900	1 49
1.569.001 à 100	1 49
1.569.501 à 600	47
1.570.001 à 100	43
1.570.601 à 700	53
1.572.101 à 200	48
1.572.301 à 400	1 49
1.572.501 à 600	45
1.572.701 à 800	45
1.572.801 à 900	39
1.572.901 à 999	42
1.573.401 à 500	2 49
1.574.201 à 300	39
1.574.501 à 600	51
1.574.701 à 800	53
1.574.901 à 000	50
1.575.401 à 500	53
1.578.701 à 800	53
1.579.001 à 100	53
1.579.201 à 300	46
1.579.301 à 400	53
1.579.401 à 500	51
1.579.601 à 700	47
1.579.801 à 900	52
1.580.201 à 300	48
1.580.601 à 700	47
1.580.701 à 800	43
1.581.612 à 700	47
1.581.701 à 800	52
1.581.801 à 900	47
1.582.001 à 100	52
1.582.101 à 200	1 49
1.582.201 à 300	47
1.582.301 à 400	53
1.582.401 à 500	53
1.582.701 à 800	50
1.583.701 à 800	1 49
1.583.901 à 999	37
1.584.001 à 100	53
1.584.201 à 300	48
1.584.501 à 600	45
1.585.001 à 100	50
1.585.201 à 300	42
1.586.101 à 200	40
1.586.601 à 700	41
1.586.901 à 999	43

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.587.101 à 200	2 49
1.587.501 à 600	1 49
1.587.601 à 700	51
1.587.801 à 900	48
1.588.001 à 100	47
1.588.316 à 400	46
1.588.574 à 600	53
1.588.801 à 900	48
1.588.901 à 999	46
1.589.001 à 100	2 49
1.589.101 à 200	41
1.589.401 à 500	41
1.589.501 à 600	28
1.589.801 à 900	47
1.590.101 à 200	51
1.590.401 à 500	1 49
1.590.601 à 700	53
1.590.701 à 800	46
1.591.701 à 800	52
1.591.901 à 999	45
1.592.001 à 100	38
1.592.201 à 300	41
1.592.359 à 400	51
1.592.401 à 500	52
1.592.901 à 000	52
1.593.101 à 200	41
1.598.501 à 600	53
1.603.101 à 200	41
1.603.301 à 400	43
1.603.401 à 500	51
1.604.401 à 500	2 49
1.604.701 à 800	52
1.604.801 à 900	1 49
1.604.901 à 000	51
1.605.401 à 500	50
1.605.501 à 600	45
1.606.201 à 300	51
1.606.601 à 700	48
1.607.601 à 700	48
1.608.401 à 500	51
1.608.701 à 800	1 49
1.609.501 à 600	41
1.609.601 à 700	31
1.609.801 à 900	1 49
1.610.001 à 100	1 49
1.610.101 à 200	1 49
1.610.601 à 700	52
1.610.701 à 800	52
1.610.901 à 000	53
1.611.001 à 100	38
1.611.201 à 300	44
1.612.201 à 300	48
1.612.401 à 500	47
1.612.701 à 800	48
1.613.101 à 200	1 49
1.613.803 à 900	45
1.613.901 à 999	46
1.614.401 à 500	2 49
1.614.501 à 600	53
1.614.701 à 800	1 49
1.614.807 à 900	52
1.615.001 à 100	50
1.615.201 à 300	51
1.615.301 à 400	47
1.616.001 à 020	47
1.616.091 à 100	1 49
1.616.601 à 700	42
1.616.801 à 900	2 49
1.616.901 à 000	47
1.617.201 à 300	40
1.617.301 à 400	2 49
1.617.401 à 500	53
1.618.001 à 100	50
1.618.201 à 300	51
1.618.912 à 000	52
1.619.101 à 200	45
1.619.301 à 400	44
1.619.501 à 600	45
1.619.601 à 700	50
1.620.001 à 100	48
1.620.201 à 300	52
1.620.301 à 400	1 49
1.620.801 à 900	50
1.621.101 à 200	1 49
1.622.301 à 317	53
1.623.501 à 600	53
1.625.101 à 200	53
1.625.801 à 900	53
1.627.001 à 100	51
1.627.401 à 500	48
1.627.501 à 600	46
1.628.401 à 500	47
1.629.501 à 600	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.629.601 à 700	53
1.630.001 à 100	40
1.630.101 à 200	45
1.630.560 à 600	50
1.630.801 à 900	23
1.631.001 à 100	48
1.631.323 à 400	1 49
1.631.701 à 800	46
1.632.301 à 400	51
1.632.501 à 600	46
1.633.101 à 200	52
1.634.401 à 500	37
1.634.601 à 700	41
1.634.901 à 000	46
1.635.301 à 400	50
1.635.401 à 500	53
1.635.801 à 900	38
1.636.501 à 600	47
1.636.801 à 900	50
1.636.901 à 999	40
1.637.201 à 300	47
1.637.501 à 600	53
1.637.901 à 000	50
1.638.101 à 200	43
1.638.301 à 400	45
1.638.401 à 500	40
1.638.501 à 600	52
1.638.701 à 761	43
1.638.801 à 900	46
1.639.001 à 100	51
1.639.201 à 300	53
1.639.401 à 500	1 49
1.639.801 à 900	25
1.640.001 à 100	47
1.640.101 à 200	33
1.640.301 à 400	48
1.640.901 à 999	24
1.641.101 à 200	40
1.641.201 à 300	50
1.641.401 à 500	2 49
1.641.501 à 600	48
1.641.601 à 700	39
1.642.201 à 300	51
1.642.301 à 400	52
1.643.401 à 500	42
1.643.701 à 800	44
1.643.901 à 000	51
1.644.701 à 800	53
1.644.801 à 900	45
1.644.901 à 000	50
1.645.301 à 400	39
1.645.701 à 800	51
1.646.101 à 200	53
1.646.301 à 400	51
1.647.301 à 400	47
1.647.601 à 700	41
1.648.201 à 246	52
1.648.301 à 400	48
1.648.501 à 600	53
1.648.601 à 700	50
1.648.701 à 800	52
1.649.001 à 100	46
1.649.601 à 700	53
1.649.701 à 800	50
1.650.101 à 200	2 49
1.650.801 à 900	40
1.651.101 à 200	53
1.651.401 à 500	44
1.651.501 à 600	42
1.651.601 à 700	51
1.651.801 à 900	48
1.652.301 à 400	47
1.652.401 à 500	53
1.652.501 à 600	53
1.652.801 à 900	51
1.653.301 à 400	1 49
1.653.701 à 800	43
1.654.201 à 300	51
1.654.601 à 700	1 49
1.655.201 à 300	1 49
1.655.301 à 400	52
1.655.501 à 600	53
1.656.001 à 100	48
1.656.201 à 300	31
1.656.501 à 600	38
1.656.901 à 999	40
1.657.101 à 200	35
1.657.201 à 300	43
1.657.501 à 600	40
1.657.801 à 900	53
1.657.901 à 000	48
1.658.001 à 100	45
1.658.101 à 200	43

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.658.201 à 300	52
1.658.601 à 700	51
1.658.801 à 900	40
1.659.501 à 600	51
1.662.101 à 200	2 49
1.662.301 à 400	41
1.662.501 à 600	52
1.662.601 à 700	52
1.662.901 à 000	47
1.663.101 à 200	45
1.663.201 à 300	46
1.663.401 à 500	44
1.663.801 à 900	53
1.664.001 à 100	50
1.664.301 à 400	41
1.664.411 à 500	53
1.666.851 à 900	53
1.667.201 à 300	50
1.668.101 à 200	53
1.668.601 à 700	53
1.668.701 à 800	52
1.669.401 à 500	52
1.669.701 à 800	53
1.669.801 à 900	43
1.670.201 à 300	46
1.670.401 à 500	47
1.670.501 à 600	41
1.670.601 à 700	52
1.670.801 à 900	1 49
1.670.901 à 000	1 49
1.671.101 à 400	53
1.671.501 à 600	52
1.671.701 à 800	47
1.672.087 à 100	2 49
1.672.401 à 500	51
1.672.901 à 000	2 49
1.673.201 à 300	48
1.673.601 à 700	41
1.673.901 à 000	51
1.674.301 à 400	37
1.674.601 à 700	41
1.674.901 à 000	53
1.675.001 à 096	46
1.675.167 à 200	48
1.675.401 à 500	40
1.675.501 à 600	34
1.675.641 à 700	45
1.675.701 à 800	40
1.675.911 à 000	52
1.676.001 à 100	43
1.676.201 à 300	50
1.676.301 à 400	52
1.676.701 à 800	40
1.676.901 à 999	46
1.677.201 à 300	50
1.677.401 à 500	51
1.677.701 à 800	42
1.678.101 à 200	51
1.678.301 à 400	51
1.679.101 à 200	2 49
1.679.601 à 700	47
1.679.901 à 000	53
1.680.001 à 100	42
1.680.269 à 300	48
1.680.301 à 400	1 49
1.680.701 à 800	46
1.681.401 à 500	44
1.681.763 à 800	48
1.681.801 à 900	50
1.682.401 à 500	51
1.682.501 à 600	48
1.682.801 à 900	48
1.682.911 à 936	1 49
1.682.937 à 000	52
1.683.201 à 300	1 49
1.683.301 à 400	44
1.683.701 à 800	42
1.684.201 à 300	45
1.684.301 à 400	31
1.684.501 à 600	51
1.684.601 à 700	41
1.685.001 à 100	50
1.685.783 à 800	53
1.685.901 à 000	50
1.686.001 à 100	47
1.686.137 à 200	48
1.686.201 à 300	46
1.686.501 à 600	1 49
1.686.701 à 800	53
1.686.801 à 900	50
1.686.901 à 999	43
1.687.001 à 100	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.689.201 à 300	53
1.690.701 à 800	53
1.692.101 à 200	53
1.692.801 à 900	30
1.693.301 à 400	45
1.693.407 à 500	42
1.693.558 à 600	51
1.694.111 à 200	2 49
1.694.301 à 400	46
1.694.501 à 600	2 49
1.694.601 à 700	38
1.695.101 à 200	23
1.695.201 à 300	42
1.696.201 à 300	48
1.696.501 à 600	44
1.696.701 à 800	44
1.697.101 à 200	50
1.697.901 à 999	46
1.698.101 à 200	48
1.698.901 à 000	51
1.699.001 à 100	42
1.699.201 à 300	2 49
1.699.301 à 400	52
1.699.401 à 500	48
1.699.601 à 700	1 49
1.700.201 à 300	54
1.700.401 à 500	2 49
1.701.001 à 100	50
1.701.101 à 200	1 49
1.701.501 à 600	2 49
1.702.001 à 100	53
1.702.101 à 200	1 49
1.702.335 à 400	41
1.702.801 à 900	44
1.702.901 à 000	50
1.703.707 à 800	1 49
1.703.801 à 900	48
1.704.901 à 999	43
1.705.001 à 100	35
1.705.101 à 200	47
1.706.001 à 100	53
1.708.401 à 500	43
1.708.601 à 700	50
1.708.901 à 000	53
1.709.201 à 300	44
1.709.339 à 354	46
1.709.361 à 400	51
1.709.401 à 500	53
1.709.501 à 600	46
1.709.601 à 700	1 49
1.710.101 à 200	42
1.710.201 à 300	48
1.710.701 à 800	44
1.710.801 à 900	36
1.711.201 à 300	50
1.711.301 à 400	45
1.711.401 à 500	50
1.711.501 à 600	35
1.711.801 à 900	47
1.712.001 à 100	52
1.713.001 à 100	41
1.713.501 à 600	47
1.713.601 à 700	40
1.714.401 à 500	54
1.714.601 à 700	2 49
1.714.701 à 800	48
1.714.863 à 900	51
1.715.001 à 100	52
1.715.466 à 500	48
1.715.501 à 600	45
1.716.001 à 100	50
1.716.701 à 800	48
1.717.401 à 500	50
1.717.601 à 700	42
1.717.901 à 999	45
1.718.201 à 300	52
1.718.901 à 000	47
1.719.301 à 400	47
1.720.101 à 200	43
1.720.701 à 800	53
1.721.101 à 200	52
1.721.318 à 400	52
1.721.401 à 428	42
1.721.429 à 500	2 49
1.721.701 à 800	50
1.721.901 à 999	46
1.722.101 à 200	42
1.722.401 à 500	52
1.722.501 à 600	29
1.722.601 à 700	48
1.723.301 à 400	51
1.723.901 à 999	37
1.725.701 à 800	50
1.727.801 à 900	53
1.728.001 à 100	1 49
1.728.101 à 200	40
1.728.501 à 600	33
1.728.601 à 700	52
1.729.901 à 000	52
1.730.001 à 100	47
1.730.301 à 400	45
1.730.601 à 700	46
1.730.801 à 900	45
1.731.201 à 300	48
1.731.701 à 800	2 49
1.731.969 à 000	48
1.732.101 à 200	46
1.732.301 à 400	1 49
1.733.001 à 100	48
1.733.301 à 400	39
1.733.401 à 500	42
1.733.501 à 600	51
1.734.001 à 100	46
1.734.101 à 200	51
1.734.201 à 300	53
1.734.301 à 400	38
1.734.401 à 500	48
1.734.901 à 000	51
1.735.201 à 300	48
1.735.301 à 400	53
1.735.401 à 500	53
1.735.701 à 800	50
1.736.501 à 600	51
1.736.801 à 900	48
1.737.001 à 100	45
1.737.101 à 200	50
1.737.501 à 600	41
1.737.601 à 700	50
1.737.901 à 999	43
1.738.001 à 100	52
1.738.501 à 533	45
1.738.534 à 600	47
1.738.601 à 700	51
1.741.701 à 800	53
1.742.601 à 700	53
1.743.301 à 400	53
1.744.501 à 600	1 49
1.744.701 à 800	33
1.744.801 à 900	53
1.745.701 à 800	45
1.746.101 à 200	47
1.746.201 à 300	50
1.746.401 à 500	1 49
1.746.501 à 600	38
1.746.801 à 900	2 49
1.747.001 à 100	44
1.747.301 à 400	44
1.748.601 à 700	48
1.748.801 à 900	51
1.748.901 à 000	53
1.749.001 à 100	38
1.749.101 à 200	50
1.749.201 à 300	52
1.749.301 à 400	46
1.749.558 à 600	48
1.750.101 à 200	53
1.750.601 à 700	46
1.751.301 à 400	53
1.751.501 à 600	38
1.751.801 à 838	53
1.752.101 à 200	51
1.752.401 à 500	44
1.752.501 à 600	45
1.752.801 à 900	1 49
1.754.001 à 100	40
1.754.101 à 120	47
1.754.121 à 200	54
1.754.201 à 300	46
1.754.401 à 500	51
1.754.501 à 600	47
1.754.601 à 700	47
1.754.701 à 800	42
1.754.801 à 900	53
1.755.301 à 400	48
1.755.601 à 700	31
1.755.701 à 800	50
1.755.901 à 999	36
1.756.501 à 600	34
1.756.801 à 900	42
1.756.901 à 000	50
1.757.227 à 269	2 49
1.757.701 à 800	47
1.758.301 à 400	46
1.758.601 à 700	52
1.758.701 à 800	1 49
1.758.901 à 000	47
1.759.801 à 900	50
1.760.001 à 100	1 49
1.760.272 à 300	48
1.760.501 à 600	50
1.761.201 à 300	46
1.761.401 à 462	1 49
1.761.463 à 500	52
1.761.601 à 700	41
1.761.801 à 900	46
1.761.901 à 000	51
1.762.001 à 100	53
1.762.201 à 300	45
1.762.501 à 600	47
1.762.701 à 800	39
1.762.859 à 900	1 49
1.763.001 à 100	41
1.763.201 à 300	2 49
1.764.301 à 400	37
1.764.801 à 900	38
1.765.250 à 300	1 49
1.765.501 à 600	46
1.765.701 à 800	1 49
1.765.801 à 900	47
1.765.901 à 999	43
1.766.201 à 300	2 49
1.766.301 à 400	43
1.766.501 à 600	44
1.766.601 à 700	1 49
1.766.701 à 800	52
1.766.801 à 900	53
1.767.201 à 300	51
1.767.601 à 700	52
1.767.701 à 800	45
1.767.801 à 900	53
1.767.901 à 000	35
1.768.001 à 100	43
1.768.501 à 500	45
1.768.513 à 600	45
1.768.601 à 700	42
1.769.101 à 200	48
1.769.301 à 400	47
1.769.401 à 500	46
1.769.601 à 700	39
1.769.901 à 000	1 49
1.770.201 à 300	48
1.770.301 à 400	52
1.770.401 à 500	52
1.770.501 à 600	53
1.770.701 à 800	50
1.770.801 à 900	42
1.770.901 à 999	45
1.771.101 à 200	46
1.771.401 à 500	50
1.771.601 à 700	42
1.771.801 à 900	1 49
1.772.001 à 100	50
1.772.101 à 500	44
1.772.601 à 700	45
1.772.701 à 800	47
1.772.801 à 900	1 49
1.773.101 à 500	50
1.773.701 à 800	2 49
1.773.801 à 900	50
1.774.201 à 300	50
1.774.301 à 400	45
1.774.601 à 700	51
1.774.701 à 800	35
1.775.101 à 200	47
1.775.301 à 320	54
1.775.321 à 400	53
1.775.701 à 800	48
1.775.901 à 999	44
1.776.101 à 200	52
1.776.301 à 400	48
1.776.501 à 600	48
1.776.601 à 700	51
1.776.801 à 900	46
1.777.601 à 700	2 49
1.777.801 à 900	48
1.778.001 à 100	46
1.778.201 à 300	44
1.778.901 à 000	51
1.779.601 à 700	53
1.779.801 à 900	51
1.780.101 à 200	53
1.780.201 à 300	1 49
1.780.501 à 600	44
1.780.601 à 700	29
1.781.269 à 300	53
1.786.122 à 200	50
1.786.301 à 400	52
1.786.601 à 700	53
1.787.001 à 100	44
1.787.301 à 400	46
1.788.409 à 500	50
1.788.501 à 600	45
1.788.901 à 000	53
1.789.001 à 100	41
1.789.401 à 500	51
1.789.701 à 800	46
1.789.801 à 900	48
1.790.119 à 200	51
1.790.601 à 696	44
1.790.701 à 800	44
1.790.901 à 000	47
1.791.010 à 100	53
1.791.101 à 200	29
1.791.301 à 400	53
1.791.701 à 800	34
1.791.901 à 000	1 49
1.792.101 à 200	30
1.792.301 à 400	2 49
1.792.601 à 700	47
1.792.801 à 900	43
1.793.001 à 100	35
1.793.201 à 300	40
1.793.301 à 400	1 49
1.793.401 à 500	47
1.793.801 à 900	50
1.794.101 à 200	50
1.794.501 à 600	46
1.794.901 à 000	2 49
1.795.101 à 200	52
1.795.601 à 700	46
1.795.701 à 800	52
1.796.101 à 200	53
1.796.401 à 500	53
1.797.501 à 600	53
1.798.401 à 500	46
1.800.601 à 700	45
1.800.701 à 800	54
1.800.801 à 900	1 49
1.800.901 à 000	47
1.801.031 à 100	48
1.801.701 à 800	52
1.802.101 à 200	48
1.802.701 à 800	52
1.802.801 à 900	53
1.802.901 à 999	43
1.803.101 à 200	44
1.803.401 à 500	42
1.803.601 à 700	47
1.804.001 à 100	42
1.804.301 à 400	52
1.804.501 à 600	51
1.804.701 à 800	54
1.805.501 à 600	44
1.805.601 à 700	45
1.805.701 à 754	44
1.805.755 à 800	52
1.805.801 à 900	44
1.806.101 à 200	50
1.806.729 à 800	42
1.807.101 à 200	42
1.807.301 à 400	1 49
1.807.501 à 600	50
1.807.601 à 700	53
1.807.812 à 900	40
1.808.001 à 100	2 49
1.808.201 à 300	44
1.808.401 à 500	43
1.808.801 à 900	32
1.809.001 à 100	37
1.809.601 à 700	1 49
1.810.701 à 800	46
1.811.001 à 100	51
1.811.101 à 200	39
1.811.701 à 800	52
1.811.801 à 900	54
1.812.201 à 300	45
1.812.401 à 500	48
1.812.701 à 800	26
1.812.801 à 900	33
1.813.277 à 300	53
1.816.201 à 400	40
1.816.901 à 000	53
1.817.512 à 600	53
1.819.801 à 900	53
1.820.701 à 800	1 49
1.820.901 à 000	53
1.821.401 à 500	53
1.821.601 à 700	41
1.823.513 à 600	45
1.823.601 à 700	52
1.823.701 à 800	52
1.824.101 à 200	52
1.824.201 à 300	50
1.824.401 à 500	41
1.825.001 à 100	1 49
1.825.105 à 200	39
1.825.201 à 300	34
1.825.523 à 600	44
1.825.601 à 700	53
1.825.901 à 000	52
1.826.201 à 300	1 49
1.826.501 à 600	47
1.826.601 à 700	41
1.826.701 à 800	53
1.826.901 à 000	2 49
1.827.101 à 200	27
1.827.201 à 300	39
1.827.501 à 600	46
1.827.701 à 800	1 49
1.827.801 à 900	47
1.827.960 à 000	50
1.828.201 à 300	34
1.828.701 à 800	1 49
1.828.901 à 000	47
1.829.018 à 100	48
1.829.176 à 200	42
1.829.501 à 600	42
1.829.601 à 700	1 49
1.829.901 à 999	38
1.830.001 à 100	52
1.830.101 à 500	48
1.830.801 à 900	48
1.830.901 à 000	52
1.831.501 à 500	1 49
1.831.471 à 500	47
1.831.801 à 900	48
1.831.911 à 000	48
1.832.101 à 500	42
1.833.001 à 100	51
1.833.401 à 500	51
1.833.732 à 800	53
1.834.101 à 200	46
1.834.301 à 400	50
1.834.501 à 600	40
1.834.901 à 999	43
1.835.001 à 000	45
1.836.101 à 200	46
1.836.201 à 300	1 49
1.836.301 à 371	51
1.836.372 à 400	52
1.836.801 à 900	40
1.837.101 à 200	44
1.837.301 à 400	50
1.837.701 à 800	2 49
1.838.101 à 200	51
1.838.601 à 700	52
1.839.101 à 200	52
1.839.701 à 800	41
1.840.001 à 100	46
1.840.101 à 200	1 49
1.840.301 à 400	51
1.840.401 à 500	44
1.840.601 à 700	2 49
1.841.101 à 200	51
1.841.201 à 300	53
1.841.501 à 500	46
1.841.901 à 000	2 49
1.842.401 à 500	40
1.842.501 à 600	51
1.842.601 à 700	52
1.842.701 à 800	51
1.842.901 à 000	47
1.843.001 à 100	30
1.843.401 à 500	47
1.843.601 à 700	47
1.843.901 à 000	51
1.844.601 à 700	53
1.845.101 à 200	51
1.845.201 à 300	41
1.845.501 à 520	2 49
1.845.521 à 600	53
1.845.601 à 700	53
1.845.701 à 800	48
1.845.801 à 900	42
1.846.001 à 100	50
1.846.501 à 600	53
1.846.701 à 800	34
1.847.001 à 100	47
1.847.101 à 200	43
1.847.501 à 600	51
1.847.601 à 700	50
1.847.901 à 000	47
1.848.001 à 100	42
1.848.201 à 300	1 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.848.301 à 400	48
1.848.401 à 500	43
1.849.101 à 200	2 49
1.849.201 à 300	45
1.849.401 à 500	1 49
1.849.624 à 700	48
1.849.701 à 800	53
1.849.801 à 900	42
1.850.001 à 100	52
1.850.201 à 300	24
1.850.401 à 500	50
1.850.501 à 600	50
1.850.801 à 856	45
1.850.857 à 900	53
1.851.101 à 200	53
1.852.501 à 600	50
1.852.901 à 000	46
1.853.531 à 600	53
1.854.201 à 300	40
1.854.701 à 800	2 49
1.854.801 à 900	53
1.854.901 à 000	46
1.855.001 à 100	51
1.855.101 à 200	48
1.855.601 à 700	50
1.855.801 à 900	1 49
1.856.001 à 100	53
1.856.101 à 200	47
1.856.801 à 900	47
1.857.001 à 100	36
1.857.301 à 400	43
1.857.601 à 700	43
1.857.701 à 800	48
1.858.101 à 200	53
1.858.201 à 300	43
1.858.901 à 999	41
1.859.206 à 300	52
1.859.601 à 700	51
1.859.801 à 900	42
1.860.001 à 100	51
1.860.701 à 800	45
1.860.901 à 999	38
1.861.301 à 400	47
1.861.801 à 900	52
1.861.901 à 000	47
1.863.501 à 600	53
1.865.601 à 700	43
1.865.701 à 800	1 49
1.865.801 à 900	2 49
1.866.001 à 100	39
1.866.201 à 300	48
1.866.501 à 600	52
1.868.449 à 500	53
1.869.201 à 300	53
1.870.101 à 200	53
1.870.501 à 600	25
1.870.601 à 700	51
1.870.701 à 800	35
1.870.801 à 900	46
1.871.071 à 079	52
1.871.080 à 100	53
1.871.201 à 300	34
1.871.501 à 600	47
1.871.701 à 800	47
1.871.901 à 000	53
1.872.001 à 100	46
1.872.301 à 400	34
1.872.401 à 500	53
1.873.001 à 100	32
1.873.201 à 300	48
1.873.301 à 400	31
1.874.001 à 100	1 49
1.874.101 à 200	1 49
1.874.493 à 500	46
1.875.101 à 200	1 49
1.875.601 à 700	52
1.875.801 à 900	52
1.876.201 à 300	50
1.876.601 à 700	50
1.877.201 à 300	27
1.877.301 à 400	43
1.877.601 à 700	46
1.877.701 à 800	51
1.877.801 à 900	52
1.878.001 à 100	23
1.878.201 à 300	52
1.878.301 à 400	52
1.879.201 à 300	52
1.879.301 à 400	43
1.879.501 à 600	45
1.879.601 à 700	51
1.879.901 à 000	53
1.880.001 à 100	53
1.880.201 à 300	43
1.880.501 à 600	46
1.881.101 à 200	50
1.881.501 à 600	51
1.881.601 à 700	47
1.881.701 à 800	45
1.882.001 à 100	38
1.882.201 à 300	46
1.882.401 à 500	48
1.882.801 à 900	44
1.883.001 à 100	44
1.883.201 à 300	50
1.883.401 à 500	51
1.883.901 à 999	36
1.884.201 à 300	51
1.884.301 à 400	50
1.884.601 à 700	40
1.885.001 à 100	46
1.885.401 à 500	50
1.885.801 à 900	45
1.886.001 à 100	41
1.886.301 à 400	43
1.887.001 à 100	53
1.887.401 à 500	51
1.887.601 à 700	1 49
1.888.201 à 300	52
1.888.601 à 700	44
1.889.301 à 400	43
1.889.401 à 500	42
1.889.501 à 600	47
1.889.601 à 700	47
1.889.901 à 000	46
1.890.010 à 100	44
1.890.151 à 200	51
1.890.201 à 300	2 49
1.890.313 à 400	1 49
1.890.701 à 800	50
1.891.201 à 300	46
1.891.501 à 600	2 49
1.894.801 à 900	50
1.894.901 à 000	48
1.892.101 à 200	50
1.892.901 à 000	48
1.893.088 à 100	51
1.893.101 à 200	40
1.893.201 à 300	39
1.893.401 à 500	45
1.894.801 à 900	42
1.895.623 à 700	1 49
1.896.201 à 300	1 49
1.896.368 à 400	42
1.896.478 à 500	50
1.896.501 à 600	35
1.896.701 à 800	46
1.896.801 à 900	53
1.896.901 à 000	50
1.897.701 à 800	2 49
1.897.929 à 000	48
1.898.001 à 100	45
1.898.401 à 500	53
1.898.701 à 800	47
1.898.901 à 000	52
1.899.201 à 300	47
1.899.301 à 400	48
1.899.401 à 500	1 49
1.899.601 à 700	50
1.899.801 à 900	1 49
1.899.901 à 999	41
1.900.201 à 300	39
1.900.501 à 600	43
1.900.601 à 700	38
1.900.801 à 900	1 49
1.901.001 à 100	50
1.901.601 à 700	48
1.901.701 à 800	52
1.902.001 à 100	53
1.902.101 à 200	40
1.902.201 à 300	41
1.902.601 à 650	50
1.902.651 à 690	51
1.902.691 à 700	52
1.902.701 à 800	48
1.902.801 à 900	41
1.903.001 à 100	45
1.903.801 à 900	51
1.903.901 à 000	52
1.904.101 à 200	44
1.904.201 à 300	53
1.904.477 à 500	47
1.904.601 à 700	48
1.905.501 à 600	46
1.905.701 à 800	51
1.906.401 à 500	53
1.906.501 à 600	43
1.907.156 à 200	1 49
1.907.501 à 600	41
1.907.701 à 800	1 49
1.907.801 à 900	2 49
1.907.901 à 999	41
1.908.001 à 100	48
1.908.101 à 200	40
1.908.301 à 263	45
1.908.364 à 300	53
1.908.501 à 600	37
1.908.801 à 900	48
1.908.901 à 000	2 49
1.909.201 à 300	41
1.910.001 à 100	42
1.910.101 à 200	42
1.910.701 à 800	1 49
1.911.301 à 400	44
1.911.501 à 600	50
1.911.801 à 900	50
1.912.101 à 500	51
1.912.901 à 999	43
1.913.601 à 700	52
1.913.901 à 999	42
1.914.001 à 100	50
1.914.601 à 700	50
1.914.701 à 800	50
1.914.901 à 000	47
1.915.101 à 200	39
1.915.492 à 500	1 49
1.915.701 à 800	42
1.915.901 à 000	51
1.916.101 à 200	50
1.917.001 à 100	52
1.917.201 à 300	48
1.917.301 à 400	29
1.918.001 à 100	52
1.918.401 à 500	36
1.918.501 à 600	40
1.918.801 à 900	2 49
1.918.901 à 999	44
1.919.001 à 100	38
1.919.440 à 500	41
1.920.401 à 500	53
1.920.801 à 900	2 49
1.920.901 à 000	47
1.921.601 à 700	48
1.921.901 à 000	41
1.922.101 à 200	52
1.922.501 à 549	46
1.922.550 à 600	47
1.922.701 à 800	48
1.922.801 à 900	50
1.922.901 à 999	45
1.923.001 à 100	43
1.923.101 à 200	46
1.923.201 à 300	50
1.923.401 à 500	43
1.923.701 à 800	46
1.923.801 à 900	45
1.924.101 à 200	1 49
1.924.701 à 800	40
1.925.101 à 200	46
1.925.401 à 500	46
1.926.012 à 100	46
1.926.701 à 800	46
1.926.801 à 900	53
1.927.201 à 300	31
1.927.301 à 400	50
1.927.401 à 500	53
1.927.801 à 900	43
1.927.901 à 000	53
1.928.101 à 200	45
1.928.701 à 800	45
1.928.901 à 000	52
1.929.501 à 600	48
1.929.901 à 000	50
1.931.101 à 200	33
1.931.501 à 527	1 49
1.931.528 à 600	53
1.931.801 à 900	43
1.932.101 à 200	48
1.932.357 à 400	1 49
1.932.401 à 467	43
1.932.468 à 500	1 49
1.933.001 à 100	2 49
1.933.501 à 600	48
1.933.601 à 700	45
1.933.801 à 900	47
1.934.201 à 300	51
1.934.301 à 400	53
1.934.601 à 700	50
1.934.734 à 800	1 49
1.934.801 à 900	53
1.935.001 à 100	1 49
1.935.301 à 400	37
1.935.530 à 600	45
1.935.701 à 800	37
1.936.101 à 200	1 49
1.936.201 à 300	53
1.936.701 à 800	40
1.936.929 à 000	53
1.937.501 à 600	45
1.937.801 à 900	45
1.937.901 à 000	47
1.938.101 à 200	50
1.938.243 à 300	50
1.938.301 à 400	46
1.938.601 à 700	1 49
1.938.701 à 800	50
1.939.401 à 500	53
1.939.601 à 700	1 49
1.939.801 à 900	47
1.940.301 à 400	50
1.940.403 à 500	51
1.940.572 à 600	44
1.940.801 à 900	51
1.941.001 à 100	46
1.941.101 à 200	48
1.941.701 à 800	41
1.941.801 à 900	45
1.942.101 à 200	52
1.942.201 à 300	1 49
1.942.301 à 400	47
1.942.601 à 700	2 49
1.943.301 à 400	44
1.943.501 à 600	51
1.943.601 à 700	52
1.945.501 à 600	47
1.945.601 à 700	50
1.946.401 à 500	1 49
1.946.501 à 600	2 49
1.946.601 à 700	53
1.946.801 à 900	40
1.947.201 à 300	37
1.947.801 à 900	47
1.948.201 à 300	38
1.948.901 à 999	26
1.949.201 à 300	48
1.949.425 à 487	48
1.949.488 à 500	53
1.949.501 à 600	47
1.949.601 à 700	1 49
1.949.701 à 800	44
1.949.901 à 000	47
1.950.001 à 100	45
1.950.301 à 400	48
1.950.501 à 600	48
1.950.601 à 700	45
1.951.001 à 100	50
1.951.301 à 400	1 49
1.951.501 à 600	40
1.952.201 à 300	1 49
1.952.601 à 700	53
1.953.201 à 300	53
1.953.401 à 500	20
1.953.501 à 600	50
1.954.386 à 400	41
1.954.419 à 446	2 49
1.954.447 à 500	51
1.954.501 à 600	46
1.954.901 à 000	50
1.955.101 à 200	53
1.955.301 à 400	53
1.955.501 à 600	46
1.955.701 à 800	43
1.956.501 à 600	43
1.956.801 à 900	47
1.957.201 à 300	45
1.957.301 à 400	52
1.957.435 à 500	52
1.957.901 à 000	51
1.958.101 à 200	48
1.958.275 à 300	53
1.958.401 à 500	1 49
1.958.683 à 700	51
1.959.101 à 200	51
1.959.201 à 300	48
1.959.301 à 400	48
1.959.401 à 500	45
1.960.001 à 100	46
1.960.301 à 400	1 49
1.960.401 à 500	47
1.961.501 à 600	53
1.962.101 à 200	47
1.962.701 à 762	44
1.962.801 à 900	53
1.963.001 à 100	2 49
1.963.201 à 300	50
1.963.301 à 400	51
1.963.501 à 600	40
1.964.001 à 100	52
1.964.601 à 700	50
1.964.901 à 000	52
1.965.001 à 100	52
1.965.501 à 600	43
1.965.601 à 700	51
1.965.701 à 800	36
1.967.101 à 200	1 49
1.967.601 à 700	53
1.967.722 à 800	44
1.967.801 à 900	53
1.968.301 à 400	1 49
1.968.401 à 500	53
1.969.401 à 500	52
1.969.501 à 600	47
1.969.601 à 700	44
1.969.891 à 900	53
1.969.901 à 999	39
1.970.101 à 200	46
1.970.401 à 500	2 49
1.970.601 à 700	50
1.970.701 à 800	51
1.971.701 à 800	52
1.971.901 à 000	1 49
1.972.101 à 200	51
1.973.101 à 200	2 49
1.973.201 à 300	44
1.973.301 à 400	53
1.973.501 à 600	51
1.973.615 à 700	38
1.973.701 à 800	46
1.974.122 à 200	44
1.974.601 à 700	52
1.974.901 à 999	37
1.975.001 à 100	1 49
1.975.301 à 400	52
1.975.610 à 700	52
1.975.901 à 000	1 49
1.976.101 à 200	45
1.976.501 à 600	52
1.976.601 à 700	53
1.976.801 à 900	53
1.976.901 à 000	47
1.977.001 à 100	51
1.977.251 à 300	43
1.977.501 à 600	1 49
1.977.601 à 700	1 49
1.978.101 à 200	41
1.978.201 à 300	53
1.978.801 à 900	40
1.978.901 à 999	42
1.979.010 à 100	50
1.980.101 à 200	1 49
1.982.101 à 164	25
1.982.201 à 300	41
1.982.701 à 800	48
1.983.001 à 100	51
1.983.501 à 600	45
1.983.901 à 000	53
1.984.101 à 200	52
1.984.202 à 300	51
1.984.401 à 500	51
1.984.601 à 700	44
1.985.501 à 600	53
1.985.901 à 000	52
1.986.001 à 100	26
1.986.101 à 200	44
1.986.201 à 300	53
1.986.701 à 800	44
1.986.801 à 900	47
1.966.951 à 000	53
1.987.001 à 100	36
1.987.201 à 300	47
1.987.301 à 400	46
1.987.501 à 600	44
1.987.601 à 700	46
1.988.801 à 900	45
1.989.001 à 100	53
1.989.101 à 200	2 49
1.989.301 à 400	50
1.989.401 à 500	25
1.989.501 à 600	39
1.989.701 à 800	51
1.989.801 à 900	35
1.990.201 à 300	30
1.990.401 à 500	43
1.990.501 à 600	34
1.990.601 à 700	48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.990.901 à 000	47
1.991.101 à 200	50
1.991.401 à 500	48
1.991.501 à 600	1 49
1.991.701 à 800	51
1.991.801 à 900	52
1.992.001 à 100	51
1.992.101 à 200	53
1.992.601 à 700	46
1.992.701 à 800	2 49
1.993.101 à 200	48
1.993.401 à 500	51
1.993.601 à 700	51
1.993.801 à 900	42
1.995.001 à 100	51
1.995.526 à 600	51
1.995.601 à 700	52
1.996.201 à 300	48
1.996.301 à 400	44
1.996.601 à 700	53
1.997.006 à 100	44
1.997.301 à 400	45
1.997.401 à 500	2 49
1.997.501 à 600	48
1.997.601 à 700	52
1.997.701 à 800	39
1.998.101 à 200	52
1.998.301 à 300	45
1.999.001 à 100	24
1.999.505 à 592	53
1.999.701 à 800	51
2.000.001 à 100	1 49
2.000.101 à 200	47
2.000.801 à 900	37
2.001.001 à 100	44
2.001.101 à 200	1 49
2.001.301 à 400	42
2.001.501 à 600	51
2.001.701 à 800	53
2.001.901 à 000	53
2.002.001 à 100	43
2.002.801 à 900	53
2.003.101 à 200	1 49
2.003.601 à 700	45
2.003.701 à 800	1 49
2.003.901 à 000	50
2.004.001 à 100	48
2.004.101 à 200	53
2.004.201 à 300	40
2.005.001 à 100	28
2.005.701 à 800	39
2.005.801 à 900	41
2.006.069 à 100	50
2.006.201 à 300	47
2.006.301 à 400	44
2.006.601 à 700	53
2.006.801 à 900	50
2.007.401 à 500	2 49
2.007.601 à 700	34
2.008.701 à 800	53
2.010.001 à 100	51
2.010.501 à 600	51
2.010.701 à 800	50
2.010.801 à 900	28
2.011.001 à 029	24
2.011.030 à 100	1 49
2.011.701 à 800	2 49
2.011.801 à 900	1 49
2.012.001 à 100	52
2.012.101 à 200	52
2.012.539 à 600	48
2.012.901 à 999	46
2.013.101 à 200	50
2.013.501 à 600	40
2.013.701 à 800	34
2.014.301 à 400	2 49
2.014.701 à 800	53
2.015.301 à 400	45
2.015.601 à 700	50
2.016.101 à 200	51
2.016.501 à 600	41
2.017.161 à 200	50
2.017.601 à 700	2 49
2.017.901 à 999	38
2.018.401 à 500	51
2.018.801 à 900	53
2.019.001 à 100	52
2.020.101 à 200	47
2.020.201 à 300	51
2.020.501 à 600	26
2.020.601 à 700	44
2.020.701 à 800	50
2.020.801 à 900	42
2.020.901 à 000	1 49
2.021.101 à 200	50
2.022.201 à 300	50
2.022.401 à 500	41
2.022.701 à 800	53
2.022.801 à 900	42
2.022.901 à 000	52
2.023.201 à 300	48
2.024.701 à 800	43
2.024.801 à 900	52
2.025.601 à 700	29
2.025.701 à 769	50
2.025.833 à 900	45
2.025.901 à 000	50
2.026.101 à 200	43
2.026.201 à 300	48
2.026.301 à 400	53
2.026.696 à 700	50
2.027.101 à 200	52
2.028.001 à 100	48
2.028.701 à 788	45
2.028.801 à 900	42
2.029.601 à 700	48
2.029.901 à 000	1 49
2.030.001 à 100	40
2.030.101 à 200	2 49
2.030.201 à 300	47
2.030.301 à 400	1 49
2.030.601 à 700	52
2.031.001 à 100	53
2.031.101 à 200	44
2.031.201 à 300	31
2.031.325 à 400	46
2.031.501 à 600	48
2.031.601 à 700	1 49
2.032.001 à 100	44
2.032.401 à 500	51
2.032.501 à 600	39
2.032.801 à 900	1 49
2.033.001 à 100	51
2.033.401 à 500	47
2.033.601 à 700	45
2.033.901 à 000	1 49
2.034.001 à 100	51
2.034.201 à 300	46
2.034.601 à 700	2 49
2.035.001 à 100	51
2.035.301 à 400	2 49
2.035.901 à 000	50
2.036.001 à 100	1 49
2.036.101 à 200	45
2.038.201 à 300	47
2.038.501 à 600	53
2.038.701 à 800	45
2.038.801 à 900	53
2.039.001 à 100	47
2.039.401 à 500	48
2.039.601 à 700	45
2.039.801 à 900	1 49
2.040.501 à 600	51
2.041.501 à 600	52
2.041.801 à 879	46
2.042.101 à 200	44
2.042.201 à 300	46
2.042.301 à 400	48
2.042.401 à 500	46
2.042.801 à 900	51
2.043.001 à 100	44
2.044.701 à 800	53
2.044.801 à 900	46
2.045.201 à 300	53
2.045.701 à 800	30
2.046.001 à 100	51
2.046.201 à 300	52
2.046.597 à 600	53
2.046.601 à 700	33
2.046.701 à 800	46
2.046.901 à 000	52
2.047.201 à 300	52
2.047.901 à 999	42
2.048.101 à 200	45
2.048.201 à 300	52
2.049.137 à 200	50
2.049.201 à 300	53
2.049.801 à 900	40
2.050.001 à 100	46
2.050.201 à 300	47
2.050.401 à 500	51
2.050.501 à 600	44
2.050.701 à 800	44
2.050.901 à 000	48
2.051.401 à 500	52
2.051.701 à 800	51
2.051.901 à 000	52
2.053.001 à 100	50
2.053.101 à 200	48
2.053.301 à 400	52
2.053.701 à 800	42
2.053.801 à 900	47
2.053.901 à 000	43
2.054.101 à 200	46
2.054.401 à 500	47
2.055.201 à 300	53
2.055.486 à 500	45
2.055.701 à 800	53
2.055.801 à 900	48
2.055.969 à 000	53
2.056.201 à 300	50
2.056.601 à 700	53
2.056.701 à 800	40
2.056.901 à 000	1 49
2.057.101 à 200	53
2.057.501 à 600	48
2.057.917 à 000	50
2.058.201 à 300	1 49
2.058.701 à 800	50
2.059.101 à 200	2 49
2.059.301 à 400	47
2.060.001 à 100	46
2.060.101 à 200	46
2.060.201 à 300	41
2.060.701 à 800	40
2.061.401 à 500	51
2.061.501 à 600	41
2.061.601 à 700	47
2.061.901 à 000	52
2.062.001 à 100	1 49
2.062.201 à 300	44
2.062.701 à 800	51
2.062.801 à 900	33
2.063.001 à 100	32
2.063.101 à 200	43
2.063.201 à 300	48
2.063.301 à 400	47
2.064.101 à 200	45
2.064.201 à 300	52
2.064.701 à 800	42
2.064.901 à 999	45
2.065.301 à 400	1 49
2.065.601 à 700	51
2.066.201 à 300	44
2.066.501 à 600	2 49
2.066.601 à 700	1 49
2.066.801 à 900	34
2.067.001 à 100	47
2.067.401 à 500	53
2.068.401 à 500	53
2.068.801 à 900	50
2.069.301 à 384	52
2.069.385 à 400	53
2.069.501 à 600	48
2.069.901 à 000	1 49
2.070.101 à 200	47
2.070.301 à 400	52
2.070.501 à 600	39
2.070.601 à 700	1 49
2.070.801 à 900	53
2.070.901 à 000	1 49
2.071.001 à 100	1 49
2.071.301 à 400	42
2.071.401 à 500	52
2.072.601 à 700	52
2.072.701 à 800	36
2.073.001 à 100	38
2.073.401 à 500	45
2.073.701 à 800	47
2.073.801 à 900	46
2.074.301 à 400	53
2.074.401 à 500	45
2.074.601 à 700	45
2.075.201 à 300	52
2.076.001 à 100	53
2.076.101 à 200	48
2.076.501 à 600	48
2.076.601 à 700	46
2.077.801 à 900	51
2.077.901 à 999	42
2.078.601 à 618	51
2.078.801 à 900	50
2.079.201 à 300	1 49
2.079.501 à 600	42
2.079.801 à 826	53
2.080.001 à 100	53
2.080.701 à 800	42
2.080.801 à 900	46
2.081.201 à 300	47
2.081.701 à 800	2 49
2.082.001 à 100	51
2.082.801 à 818	48
2.082.819 à 900	51
2.083.001 à 100	47
2.083.101 à 200	39
2.083.301 à 400	52
2.083.501 à 600	47
2.083.601 à 700	42
2.084.001 à 100	48
2.084.401 à 500	39
2.084.501 à 600	50
2.084.701 à 800	44
2.085.737 à 800	46
2.086.001 à 700	51
2.086.701 à 800	50
2.086.901 à 999	45
2.087.201 à 300	1 49
2.087.301 à 500	1 49
2.087.401 à 500	41
2.087.601 à 700	50
2.087.801 à 900	52
2.087.901 à 000	50
2.088.701 à 800	40
2.089.101 à 200	48
2.089.401 à 500	46
2.089.601 à 700	40
2.089.701 à 800	52
2.090.401 à 500	43
2.090.501 à 600	48
2.090.701 à 800	52
2.090.801 à 900	41
2.091.101 à 200	48
2.091.801 à 900	47
2.092.401 à 500	1 49
2.092.501 à 600	44
2.092.601 à 700	44
2.092.701 à 800	47
2.092.801 à 900	1 49
2.092.901 à 000	50
2.093.501 à 600	52
2.093.701 à 800	45
2.093.801 à 900	53
2.094.001 à 100	41
2.094.431 à 500	40
2.094.501 à 600	53
2.094.601 à 700	36
2.095.201 à 300	2 49
2.095.801 à 900	43
2.096.001 à 100	46
2.096.301 à 400	50
2.096.701 à 800	52
2.096.901 à 000	48
2.097.201 à 300	53
2.097.301 à 400	53
2.097.801 à 900	53
2.097.901 à 000	51
2.098.201 à 300	52
2.099.201 à 300	51
2.101.031 à 100	52
2.101.401 à 500	52
2.102.601 à 700	1 49
2.102.801 à 900	2 49
2.103.201 à 300	51
2.103.601 à 700	52
2.103.801 à 900	1 49
2.104.101 à 200	53
2.104.736 à 800	45
2.105.001 à 100	48
2.105.301 à 400	50
2.106.101 à 200	50
2.106.201 à 300	50
2.106.801 à 900	52
2.106.901 à 000	53
2.107.101 à 200	53
2.107.501 à 600	48
2.108.001 à 100	1 49
2.108.101 à 200	46
2.108.501 à 600	52
2.108.901 à 000	1 49
2.109.301 à 303	53
2.110.501 à 600	53
2.110.601 à 633	2 49
2.110.634 à 637	51
2.110.638 à 700	53
2.111.501 à 600	40
2.111.701 à 800	44
2.111.901 à 000	51
2.112.001 à 100	32
2.112.101 à 200	53
2.112.401 à 500	1 49
2.112.701 à 800	50
2.112.801 à 900	45
2.113.201 à 300	43
2.113.601 à 700	53
2.115.501 à 600	45
2.115.601 à 700	46
2.115.801 à 900	2 49
2.115.901 à 999	34
2.116.201 à 300	52
2.116.501 à 600	51
2.116.601 à 700	45
2.116.701 à 800	53
2.117.101 à 200	52
2.117.801 à 900	45
2.118.001 à 100	40
2.118.309 à 317	1 49
2.118.378 à 400	53
2.118.501 à 600	38
2.119.101 à 200	48
2.119.701 à 800	45
2.119.901 à 999	46
2.120.301 à 400	50
2.120.901 à 000	1 49
2.121.001 à 100	47
2.121.201 à 300	48
2.121.501 à 600	51
2.123.301 à 400	52
2.123.401 à 500	47
2.123.501 à 600	47
2.123.901 à 999	46
2.124.001 à 100	42
2.124.901 à 000	53
2.126.401 à 500	52
2.126.601 à 700	1 49
2.127.117 à 200	40
2.127.324 à 400	53
2.128.101 à 200	46
2.128.501 à 600	51
2.129.001 à 100	44
2.129.701 à 800	52
2.129.901 à 999	41
2.130.201 à 300	51
2.130.401 à 500	48
2.130.801 à 900	50
2.131.001 à 100	51
2.131.101 à 200	46
2.131.501 à 600	48
2.131.601 à 700	48
2.132.001 à 100	40
2.132.101 à 200	48
2.132.401 à 500	52
2.132.601 à 700	52
2.133.001 à 100	51
2.133.101 à 200	1 49
2.133.301 à 400	48
2.133.401 à 500	44
2.133.501 à 600	41
2.133.601 à 700	40
2.133.801 à 900	51
2.134.101 à 200	29
2.134.301 à 400	47
2.135.201 à 300	51
2.135.482 à 500	42
2.135.701 à 800	1 49
2.136.201 à 300	1 49
2.136.301 à 400	48
2.136.801 à 900	51
2.137.177 à 200	1 49
2.137.901 à 000	50
2.138.201 à 300	53
2.138.301 à 400	45
2.138.401 à 500	50
2.138.701 à 746	47
2.138.747 à 800	1 49
2.139.201 à 300	53
2.139.301 à 400	44
2.139.601 à 700	43
2.140.201 à 300	40
2.140.301 à 400	44
2.140.901 à 000	48
2.141.101 à 200	2 49
2.141.401 à 472	39
2.141.473 à 500	48
2.141.501 à 600	52
2.142.001 à 100	43
2.142.201 à 300	53
2.142.301 à 400	51
2.142.601 à 700	43
2.143.101 à 200	39
2.143.301 à 400	52
2.143.501 à 600	45
2.143.601 à 700	45
2.144.001 à 100	36
2.144.101 à 200	53
2.145.001 à 100	30
2.145.346 à 399	46

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.145.401 à 500	38
2.145.901 à 999	35
2.146.001 à 100	51
2.146.401 à 500	1 49
2.146.601 à 700	44
2.146.701 à 800	50
2.146.901 à 000	52
2.147.001 à 100	50
2.147.201 à 300	50
2.147.401 à 500	46
2.147.501 à 600	52
2.147.801 à 900	42
2.148.201 à 300	52
2.148.401 à 500	45
2.148.701 à 800	48
2.148.801 à 900	43
2.149.101 à 200	24
2.149.401 à 500	41
2.149.501 à 600	1 49
2.149.703 à 800	48
2.150.001 à 100	46
2.150.201 à 300	50
2.150.501 à 600	42
2.151.201 à 300	47
2.151.301 à 400	46
2.151.501 à 600	50
2.151.701 à 800	46
2.151.901 à 000	53
2.152.001 à 100	42
2.152.201 à 300	52
2.152.601 à 700	53
2.152.701 à 800	46
2.152.801 à 900	2 49
2.153.001 à 100	52
2.153.201 à 300	53
2.153.401 à 500	45
2.153.525 à 600	1 49
2.153.701 à 800	47
2.156.201 à 300	2 49
2.156.357 à 400	50
2.156.401 à 500	52
2.156.618 à 700	48
2.156.801 à 900	53
2.157.101 à 200	44
2.157.301 à 400	44
2.157.401 à 500	47
2.157.601 à 700	47
2.157.901 à 000	51
2.158.001 à 100	53
2.158.110 à 200	50
2.158.701 à 800	51
2.158.801 à 900	50
2.159.001 à 100	1 49
2.159.101 à 200	45
2.159.501 à 600	53
2.159.901 à 000	1 49
2.160.301 à 400	32
2.160.801 à 900	53
2.161.201 à 300	41
2.161.301 à 400	2 49
2.161.501 à 600	40
2.162.101 à 200	30
2.162.401 à 500	43
2.162.801 à 900	31
2.163.101 à 200	46
2.163.301 à 400	28
2.163.581 à 600	52
2.163.801 à 900	47
2.163.901 à 000	47
2.164.421 à 500	53
2.165.501 à 600	46
2.165.701 à 800	44
2.165.901 à 000	51
2.166.701 à 775	50
2.167.101 à 200	48
2.167.201 à 300	44
2.167.501 à 600	50
2.167.601 à 700	2 49
2.168.001 à 100	51
2.168.401 à 500	1 49
2.168.501 à 600	45
2.168.801 à 900	51
2.169.001 à 100	53
2.169.401 à 500	1 49
2.169.501 à 600	46
2.169.801 à 900	51
2.170.001 à 100	48
2.170.701 à 800	53
2.170.801 à 900	45
2.171.701 à 800	48
2.172.301 à 400	42
2.172.901 à 000	52
2.173.101 à 200	47
2.173.901 à 000	51
2.174.101 à 200	53
2.174.301 à 400	46
2.174.401 à 500	47
2.175.001 à 100	1 49
2.175.101 à 200	47
2.175.201 à 300	45
2.175.601 à 700	45
2.176.101 à 200	44
2.176.301 à 400	47
2.176.901 à 000	48
2.177.201 à 300	52
2.177.401 à 500	53
2.179.401 à 500	52
2.179.501 à 600	1 49
2.179.701 à 800	48
2.179.901 à 000	53
2.180.601 à 700	33
2.181.001 à 100	50
2.181.501 à 600	45
2.181.701 à 800	50
2.181.801 à 900	1 49
2.182.001 à 100	51
2.182.901 à 999	45
2.183.001 à 100	47
2.183.601 à 700	52
2.184.301 à 400	33
2.184.601 à 700	47
2.184.901 à 999	43
2.185.001 à 100	45
2.185.101 à 200	2 49
2.185.201 à 300	2 49
2.185.301 à 400	42
2.185.501 à 600	48
2.185.901 à 000	50
2.186.001 à 100	1 49
2.186.701 à 800	42
2.186.901 à 000	50
2.187.101 à 200	50
2.187.301 à 358	44
2.187.359 à 400	53
2.187.601 à 700	1 49
2.188.001 à 100	53
2.188.101 à 200	47
2.188.201 à 300	47
2.188.301 à 400	48
2.188.501 à 600	50
2.188.701 à 800	52
2.188.801 à 900	1 49
2.189.801 à 900	47
2.190.301 à 400	48
2.190.401 à 500	46
2.190.601 à 700	45
2.191.001 à 100	51
2.191.101 à 200	47
2.191.301 à 400	51
2.191.452 à 500	42
2.191.701 à 800	51
2.192.501 à 600	51
2.192.601 à 700	2 49
2.192.910 à 917	52
2.193.201 à 300	43
2.193.401 à 500	37
2.193.601 à 700	45
2.193.701 à 800	53
2.193.901 à 000	50
2.194.201 à 300	53
2.194.501 à 500	38
2.194.801 à 900	42
2.195.001 à 100	50
2.195.201 à 300	47
2.195.301 à 400	41
2.195.401 à 500	44
2.195.601 à 700	1 49
2.195.801 à 900	48
2.195.901 à 999	46
2.196.301 à 400	52
2.196.401 à 500	51
2.196.601 à 700	29
2.196.701 à 800	51
2.196.801 à 900	47
2.197.101 à 200	41
2.197.201 à 300	36
2.197.501 à 600	51
2.198.001 à 100	52
2.198.401 à 500	39
2.198.801 à 900	51
2.199.001 à 100	1 49
2.199.201 à 300	53
2.199.401 à 500	52
2.199.501 à 600	53
2.199.701 à 800	37
2.200.001 à 100	44
2.200.201 à 300	44
2.200.601 à 700	50
2.200.901 à 000	2 49
2.201.101 à 200	44
2.201.201 à 300	46
2.201.501 à 600	26
2.201.801 à 900	53
2.201.901 à 000	52
2.202.001 à 100	53
2.202.101 à 200	53
2.202.701 à 800	37
2.203.001 à 100	42
2.203.101 à 200	48
2.203.301 à 400	1 49
2.203.401 à 500	45
2.203.501 à 600	1 49
2.203.601 à 700	34
2.203.801 à 900	53
2.203.901 à 000	52
2.204.101 à 200	47
2.204.201 à 300	50
2.205.301 à 400	2 49
2.205.701 à 800	1 49
2.206.401 à 500	48
2.206.701 à 800	45
2.206.801 à 900	45
2.207.001 à 100	42
2.207.401 à 500	46
2.207.501 à 600	40
2.207.701 à 800	47
2.208.101 à 200	50
2.208.201 à 300	50
2.208.801 à 900	52
2.209.001 à 100	45
2.209.101 à 200	48
2.209.501 à 600	50
2.209.701 à 800	1 49
2.210.001 à 100	50
2.210.101 à 200	52
2.210.598 à 600	1 49
2.210.701 à 800	51
2.211.101 à 200	47
2.211.401 à 500	49
2.211.601 à 700	47
2.211.712 à 800	46
2.211.901 à 000	52
2.212.201 à 300	1 49
2.212.701 à 800	45
2.212.901 à 000	48
2.213.101 à 200	36
2.213.201 à 300	47
2.213.401 à 500	43
2.214.001 à 100	46
2.214.601 à 700	42
2.214.701 à 800	2 49
2.215.201 à 300	40
2.215.701 à 800	53
2.215.801 à 900	47
2.216.301 à 400	47
2.216.601 à 700	2 49
2.216.901 à 000	48
2.217.001 à 100	51
2.217.101 à 200	53
2.217.923 à 000	46
2.218.401 à 500	50
2.218.501 à 600	48
2.218.601 à 700	53
2.218.801 à 900	53
2.218.901 à 000	52
2.220.201 à 300	29
2.220.301 à 400	44
2.220.401 à 500	1 49
2.220.601 à 700	44
2.220.701 à 800	52
2.221.001 à 100	2 49
2.221.601 à 700	51
2.222.301 à 400	47
2.222.601 à 700	48
2.222.701 à 800	45
2.223.201 à 300	45
2.223.301 à 400	49
2.223.401 à 500	1 49
2.223.501 à 600	44
2.223.801 à 900	41
2.224.301 à 400	41
2.224.401 à 500	50
2.224.801 à 887	52
2.225.201 à 300	53
2.225.401 à 500	45
2.226.201 à 300	1 49
2.226.401 à 500	48
2.226.601 à 700	50
2.226.760 à 800	35
2.227.001 à 100	53
2.227.401 à 500	50
2.227.501 à 600	38
2.227.801 à 900	51
2.228.001 à 100	52
2.228.201 à 300	39
2.228.401 à 500	46
2.228.501 à 600	43
2.228.701 à 771	51
2.228.801 à 900	45
2.229.366 à 400	48
2.229.401 à 500	45
2.229.601 à 657	1 49
2.230.101 à 200	47
2.230.401 à 500	48
2.230.584 à 600	51
2.230.701 à 800	48
2.231.301 à 400	53
2.231.501 à 600	44
2.232.301 à 400	52
2.232.401 à 500	53
2.232.501 à 600	47
2.232.601 à 700	48
2.232.701 à 800	48
2.233.266 à 300	47
2.233.401 à 500	1 49
2.233.701 à 800	1 49
2.233.801 à 900	43
2.233.901 à 999	45
2.234.123 à 200	47
2.234.201 à 300	50
2.234.301 à 400	41
2.234.420 à 500	2 49
2.234.901 à 999	44
2.235.101 à 200	44
2.235.801 à 900	29
2.236.001 à 100	53
2.236.101 à 200	34
2.236.501 à 600	46
2.236.701 à 800	53
2.236.901 à 000	47
2.237.066 à 100	38
2.237.101 à 200	52
2.237.201 à 300	38
2.237.401 à 500	39
2.237.601 à 700	51
2.237.901 à 000	1 49
2.238.001 à 100	51
2.238.101 à 200	39
2.238.501 à 600	52
2.239.001 à 100	1 49
2.239.301 à 400	53
2.239.401 à 500	44
2.239.601 à 700	42
2.239.778 à 800	43
2.240.301 à 400	38
2.241.801 à 900	52
2.241.901 à 000	51
2.242.401 à 500	42
2.242.672 à 700	47
2.242.701 à 800	48
2.242.801 à 900	44
2.243.201 à 300	45
2.243.301 à 400	42
2.244.019 à 100	43
2.244.801 à 900	45
2.244.901 à 000	1 49
2.245.001 à 100	48
2.245.601 à 700	52
2.245.701 à 800	47
2.247.501 à 600	47
2.247.701 à 800	48
2.248.201 à 300	51
2.248.501 à 600	42
2.249.101 à 200	50
2.249.301 à 400	48
2.249.801 à 900	51
2.249.901 à 999	43
2.250.701 à 800	50
2.250.901 à 000	52
2.251.401 à 500	53
2.251.601 à 700	51
2.251.701 à 800	50
2.251.801 à 900	51
2.251.901 à 000	51
2.252.501 à 600	47
2.252.601 à 700	50
2.253.101 à 200	51
2.253.201 à 300	47
2.253.301 à 400	43
2.254.385 à 400	51
2.254.401 à 500	1 49
2.254.801 à 900	45
2.255.401 à 500	33
2.255.701 à 790	39
2.256.001 à 100	52
2.256.201 à 300	48
2.256.501 à 600	46
2.257.401 à 500	50
2.257.501 à 600	36
2.257.701 à 800	44
2.258.201 à 300	47
2.258.301 à 400	52
2.258.401 à 500	41
2.258.601 à 700	41
2.258.751 à 800	50
2.259.201 à 300	1 49
2.259.301 à 400	53
2.259.501 à 600	1 49
2.259.801 à 900	51
2.260.101 à 200	51
2.260.401 à 500	46
2.260.601 à 700	46
2.261.301 à 400	53
2.261.801 à 900	53
2.262.401 à 500	40
2.262.516 à 600	50
2.262.701 à 800	47
2.263.101 à 200	41
2.263.301 à 400	35
2.263.501 à 600	48
2.263.701 à 800	52
2.264.401 à 500	1 49
2.265.101 à 200	42
2.265.522 à 600	52
2.266.001 à 100	52
2.266.201 à 300	2 49
2.266.701 à 800	52
2.266.901 à 000	47
2.267.401 à 500	1 49
2.267.501 à 600	52
2.267.701 à 800	46
2.267.801 à 900	41
2.268.001 à 100	48
2.268.101 à 200	46
2.268.201 à 300	50
2.268.401 à 500	48
2.268.501 à 600	48
2.268.601 à 700	44
2.269.001 à 100	52
2.269.401 à 500	1 49
2.269.601 à 700	42
2.270.201 à 300	40
2.270.301 à 400	40
2.270.501 à 600	47
2.270.901 à 999	42
2.271.201 à 300	1 49
2.271.501 à 600	44
2.271.601 à 700	51
2.271.801 à 900	51
2.271.901 à 904	46
2.271.905 à 000	50
2.272.001 à 100	45
2.272.201 à 300	2 49
2.272.801 à 900	52
2.273.301 à 400	1 49
2.273.501 à 600	46
2.274.001 à 100	53
2.274.601 à 653	40
2.274.654 à 700	50
2.274.901 à 000	1 49
2.275.001 à 100	33
2.275.101 à 200	52
2.275.201 à 300	48
2.275.901 à 000	2 49
2.276.001 à 100	52
2.276.101 à 200	51
2.276.401 à 500	53
2.276.901 à 898	38
2.276.901 à 999	39
2.277.001 à 100	1 49
2.277.501 à 600	50
2.277.701 à 800	51
2.277.801 à 900	51
2.278.001 à 100	50
2.278.101 à 200	1 49
2.278.701 à 800	47
2.278.801 à 900	2 49
2.279.001 à 100	51
2.279.301 à 400	53
2.279.801 à 900	47
2.280.101 à 200	50
2.280.201 à 300	2 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.281.401 à 500	51	2.286.401 à 500	45	2.290.601 à 700	40	2.293.201 à 300	2 49	2.296.001 à 100	46
2.282.001 à 100	46	2.286.901 à 999	43	2.291.001 à 100	52	2.293.301 à 400	53	2.296.901 à 000	53
2.282.301 à 400	50	2.287.201 à 300	50	2.291.401 à 200	46	2.293.401 à 500	42	2.297.001 à 100	50
2.282.701 à 800	43	2.287.501 à 600	2 49	2.291.701 à 800	53	2.293.838 à 900	48	2.297.401 à 500	50
2.282.801 à 900	52	2.287.601 à 700	52	2.291.901 à 999	41	2.294.001 à 100	43	2.297.501 à 600	40
2.282.901 à 999	41	2.287.801 à 900	45	2.292.001 à 100	1 49	2.294.101 à 200	41	2.297.601 à 700	53
2.283.401 à 500	1 49	2.288.451 à 500	52	2.292.101 à 200	51	2.294.401 à 500	51	2.298.001 à 100	39
2.283.001 à 700	2 49	2.288.501 à 600	53	2.292.301 à 400	51	2.294.501 à 600	53	2.298.101 à 200	53
2.284.001 à 007	2 49	2.289.001 à 100	46	2.292.501 à 523	50	2.294.601 à 700	53	2.298.351 à 400	1 49
2.284.008 à 100	51	2.289.201 à 300	30	2.292.524 à 600	51	2.294.701 à 800	44	2.298.701 à 800	41
2.284.501 à 600	48	2.289.301 à 500	45	2.292.701 à 741	42	2.294.801 à 900	44	2.299.605 à 613	53
2.285.201 à 300	53	2.289.501 à 600	53	2.292.742 à 800	2 49	2.294.901 à 000	1 49	2.299.801 à 900	47
2.285.301 à 400	46	2.289.601 à 700	50	2.292.801 à 900	47	2.295.201 à 300	51	2.299.901 à 000	52
2.286.001 à 100	48	2.289.801 à 900	53	2.292.901 à 999	38	2.295.401 à 500	47		

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 0/0 1950

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 1er octobre 1953 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — A partir de 1950, les années d'amortissement mentionnées dans les listes récapitulatives de tirages d'emprunts algériens correspondent à la période de l'exercice budgétaire commençant le 1er avril de l'année indiquée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
85.501 à 85.970	53	115.225 à 115.258	51
89.501 à 89.557	53	115.268 à 115.276	51
89.562 à 89.604	53	115.290 à 115.409	51
89.608 à 89.626	53	115.422 à 115.500	51
98.501 à 99.456	53	115.508 à 115.794	51
104.118 à 105.539	52	115.911 à 116.434	51
114.786 à 114.924	51	117.001 à 118.390	51
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
170.002 à 170.011	52	176.001 et 176.002	52
171.201 à 171.2 4	53		
OBLIGATIONS DE 2.000 F			
184.536 à 184.581	51	188.305 à 188.313	53
184.602 à 184.611	51	188.317 à 188.339	53
184.617 à 184.641	51	188.352 à 188.389	53
184.616 à 184.716	51	188.392 à 188.429	53
184.736 à 184.768	51	188.431 à 188.438	53
184.856 à 185.175	51	188.442 à 188.474	53
187.592 à 187.798	52	188.478 à 188.610	53
187.801 à 187.925	52	188.612 à 188.651	53
187.927 à 187.940	52	188.653 à 188.663	53
187.942 à 187.994	52	188.667 à 188.796	53
188.272 à 188.302	53	188.804	53

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

51.864

La présente liste porte à 8.809 le nombre d'obligations amorties et réduit à 130.708,1 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1953 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GIVORS (RHÔNE)
R. C.: Lyon B 2581.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 119 obligations 5 1/4 0/0 1947 dont le sixième amortissement est fixé au 1er novembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS THIEULIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 24, AVENUE FONTAINE-ARGENT, A BESANÇON
Registre du commerce: Besançon 941.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 23 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 23 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la reconstruction et du logement.

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Reconstruction du quartier du Vieux-Port à Marseille.

Projet de voirie et d'assainissement de la zone Est (rue de la Loge, rue de la Rose, Grand'Rue).

Une adjudication publique sur offre de prix est ouverte pour des travaux de voirie et d'assainissement à la zone Est (rue de la Loge, rue de la Rose, Grand'Rue) du Vieux-Port de Marseille, et aura lieu à la préfecture des Bouches-du-Rhône (rez-de-chaussée, entrée rue Sylvabelle) le jeudi 26 novembre 1953, à dix heures.

L'importance des travaux est évaluée à 19 millions de francs. Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

1° Dans les bureaux de la préfecture (5e division, 1er bureau), de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Escande, ingénieur des ponts et chaussées, 2, rue Vallence, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Dans les bureaux de M. Arnaud, ingénieur divisionnaire du service municipal de l'urbanisme, 12, rue Cottellerie, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benhammouda (Albert-Joseph), demeurant à Narbonne (Aude), 34, avenue de Bordeaux, né à Narbonne le 30 septembre 1924, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bourguignon, nom de sa mère.

M. Stéphane-Charles Kruszynski, né le 13 juillet 1910 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris (12e), 9, passage du Génie, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Gérard-Stéphane, né à Paris (10e) le 25 janvier 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cousin et, subsidiairement, celui de Croiset ou Crouzet.

M. François-Jean-Louis Hareng, né à Pont-Audemer le 3 juin 1930, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 96, rue Thomas-Duboc, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Havreng.

M. Allan (Maklouf-Prosper), né à Bougie (département de Constantine) le 10 juin 1913, demeurant à Alger, 89, rue Michelet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Marcel, né à Alger le 6 mai 1934; Gérard-Nessim, né à Alger le 5 octobre 1935, et de sa fille mineure Romance-Bonnie-Scarlett, née à Alger le 19 mars 1949, ainsi que de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique d'Allan celui d'Alant, et de s'appeler légalement à l'avenir Alant au lieu de Allan.

M. Marcel Wislenef, né le 11 décembre 1925 à Chambéry (Savoie), employé de commerce, demeurant à Nîmes, 21, rue de la Tournagne, dépose, tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Eve-Elisabeth, née le 9 janvier 1950 à Grenoble, et Nicolas-Denis, né le 7 mars 1953 à Nîmes, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son patronyme le nom de Villiers de l'Isle-Adam.

M. Ben-Hayoun (Isaac), né à Relizane le 27 octobre 1903, employé de commerce, demeurant à Oran, 17, boulevard Fulton, tant en son nom personnel que pour celui de ses enfants mineurs: Charles-Marcel, né à Oran le 27 août 1933; Colette, née à Oran le 6 mars 1937; Eugène-Henri, né à Oran le 30 août 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Morere.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement national des élus locaux.** But: grouper les élus locaux pour augmenter les libertés communales. Siège social : 10, rue Pergolèse, Paris.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association amicale des anciennes élèves de l'institution Notre-Dame de Tours.** But: perfectionnement intellectuel, moral et social des jeunes filles et particulièrement de ses membres. Siège social: institution Notre-Dame, 25, rue Bernard-Palissy, Tours.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Sorbets.** But: destruction des oiseaux et animaux nuisibles, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Sorbets.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive et corporative de la cimenterie Cambier.** But : football. Siège social: bureaux de la cimenterie, Pont-à-Vendin.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupe lyrique Le Foyer du travail.** But: développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public. Siège social: mairie de Wahagnies.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation technique professionnelle des jeunes filles de la région de Rennes.** But: création, entretien, défense et développement des œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes filles. Siège social: 1, rue du Griffon, Rennes.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des revues.** But : faciliter la lecture de revues et livres. Siège social : 59, rue des Mathurins, Paris.

18 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Plessé.** But: favoriser la formation de la jeunesse par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: salle de l'Union sportive, Plessé.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Avenir.** But: pratique de l'éducation physique et des sports; entretien entre ses membres de relations de bonnes camaraderie et leur formation morale. Siège social: chez M. Ampigny (Emile), président, Diamant (Martinique).

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union amicale de Nersac.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Barraud, Nersac.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité de la fête des Allumoirs.** But: perpétuer, dans le cadre de la fête historique des Louches, la fête traditionnelle des Allumoirs. Siège social: café de l'Energie, rue de l'Egalité, Comines.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Foyer populaire de Linars.** But: développer la jeunesse par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: chez Sirets, Linars.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité d'érection du monument élevé à la mémoire de Jean Jaurès.** But: élever un monument à la mémoire de Jean Jaurès sur une place de Lavelanet par souscription publique et subvention des collectivités. Siège social: mairie de Lavelanet.

24 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association syndicale foncière du Béarn et du pays basque.** But: défense des particuliers touchés par la recherche des produits du sous-sol (pétrole, etc.). Siège social: mairie d'Abidos.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association des parents d'élèves de l'école libre.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: rue Jean-Chavoix, Excideuil.

26 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Alban-les-Eaux.** But: aide pécuniaire et morale au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Alban-les-Eaux. Siège social: mairie de Saint-Alban-les-Eaux.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Ecole des parents et éducateurs de l'Aube.** But : répandre une meilleure connaissance de l'enfant et des réalités éducatives familiales. Siège social: hôtel de ville de Troyes.

MODIFICATIONS

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Le Cercle libre penseur Joseph-Turmel de Rennes change son titre, qui devient **La Libre Pensée rennaise et entr'aide (cercle Joseph-Turmel),** et modifie ses statuts. Siège social: chez M. Pineau, 160, rue d'Antrain, Rennes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Briey le 15 octobre 1953.) **Union des anciens de la Résistance polonaise en France** (section de Jœuf). But: maintien de l'esprit de camaraderie né dans la Résistance entre les anciens membres de la Résistance polonaise en France (P. O. W. N.) et l'entr'aide pour toutes œuvres sociales créées ou à créer. L'association s'interdit toutes discussions et toutes fins politiques ou religieuses de quelque nature qu'elles soient Siège social: 9, rue de l'Abattoir, Jœuf.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire